

EXERCICE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE:

**CADRE LÉGISLATIF FONDÉ SUR LES DONNÉES
PROBANTES ET LES MEILLEURES PRATIQUES**

LSCMLSC 2.0

**BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL
MAI 2019**

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA RÉINSERTION SOCIALE

2019

Loi sur le système correctionnel et la réinsertion sociale et le Bureau de l'ombudsman pour les pénitenciers et de la réinsertion sociale.

PRÉAMBULE

Attendu que les fondements d'une société démocratique juste, paisible et sûre reposent sur l'adhésion aux principes de la primauté du droit et du respect des droits fondamentaux de chacun, de même que sur une supervision efficace assurant la conformité;

Attendu que le Canada fut un partenaire dans le développement et demeure engagé à l'égard des normes internationales des Nations Unies, incluant les Règles Mandela, les Règles de Tokyo, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale contre la torture, la Déclaration des droits des peuples autochtones, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et les Règles de Bangkok;

Attendu que le Canada demeure engagé à l'égard des appels à l'action de la Commission Vérité et réconciliation.

Attendu que les principes de droit de la personne reconnus en droit canadien aussi bien qu'en droit international impliquent que le recours au système de justice pénale pour résoudre des problèmes sociaux doit demeurer limité, qu'il n'est fait recours qu'aux seules mesures les moins restrictives en lien avec la protection de la société, que l'incarcération d'un individu doit être considéré comme un châtiment en soi et non pas une mesure visant à lui faire subir une sanction supplémentaire, et que le fait de tenir une personne imputable de ses actes doit se faire de façon humaine, en tenant compte des circonstances particulières des personnes et des groupes ayant des besoins particuliers; et

Attendu que la législation gouvernant les services correctionnels de juridiction fédérale doit garantir que les politiques, les programmes et les pratiques en cette matière soient appropriés, fondés sur des données probantes et respectent les différences de genre, les différences ethniques et culturelles, les différences linguistiques et répondent aux besoins spécifiques des femmes, des personnes autochtones, des personnes ayant besoin de soins de santé mentale ainsi que d'autres groupes afin d'atteindre les meilleurs résultats en matière correctionnels – et conséquemment en matière de sécurité publique.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de la Chambre des communes et du Sénat, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1 Loi sur le système correctionnel et la réinsertion sociale

PARTIE I : SERVICES CORRECTIONNELS PÉNITENTIAIRES ET COMMUNAUTAIRES

INTERPRÉTATION

Définitions

2 (1) Dans cette partie,

agent

agent Employé du Service. (*staff member*)

Agent de révision indépendant

agent de révision indépendant S'entend de la personne nommée par le Ministre pour examiner les décisions relatives aux placements de détenus dans des conditions relevant de la détention restrictive. (*independent review officer*)

commissaire

commissaire Le commissaire du Service nommé au titre du paragraphe 6 (1). (*Commissioner*)

commission provinciale

commission provinciale S'entend au sens de la partie II. (*provincial parole board*)

Détenu

détenu Personne qui, selon le cas :

- a) se trouve dans un pénitencier par suite d'une condamnation, d'un ordre d'incarcération, d'un transfèrement ou encore d'une condition imposée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada dans le cadre d'une semi-liberté ou de la libération d'office;

b) après avoir été condamnée ou transférée au pénitencier, en est provisoirement absente soit parce qu'elle bénéficie d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur en vertu de la présente loi, soit pour d'autres raisons – à l'exception de la libération conditionnelle ou d'office –, mais sous la supervision d'un agent ou d'une personne autorisée par le Service. (*inmate*)

délinquant

délinquant Détenu ou personne qui se trouve à l'extérieur du pénitencier par suite d'une libération conditionnelle ou d'office, ou en vertu d'une entente visée au paragraphe 112(1) ou d'une ordonnance du tribunal. (*offender*)

jour ouvrable

jour ouvrable Jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration publique fédérale dans la province en cause. (*working day*)

libération conditionnelle

libération conditionnelle S'entend au sens de la partie II. (*parole*)

libération d'office

libération d'office S'entend au sens de la partie II. (*statutory release*)

ministre

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*Minister*)

objets interdits

objets interdits :

- (a) substances intoxicantes;
- (b) armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
- (c) explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
- (d) les montants d'argent, excédant les plafonds réglementaires, lorsqu'ils sont possédés sans autorisation;
- (e) toutes autres choses possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier. (*contraband*)

peine

peine ou **peine d'emprisonnement** S'entend notamment :

- a) d'une peine d'emprisonnement infligée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;
- b) d'une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, laquelle comprend la partie purgée sous garde et celle purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l'alinéa 42(2) n) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi. (*sentence*)

pénitencier

pénitencier Établissement — bâtiment et terrains — administré à titre permanent ou temporaire par le Service pour la prise en charge et la garde des détenus ainsi que tout autre lieu déclaré tel aux termes de l'article 7. (*penitentiary*)

permission de sortir sans escorte

permission de sortir sans escorte S'entend au sens de la partie II. (*unescorted temporary absence*)

recours à la force

recours à la force S'entend d'un acte spontané ou planifié par un agent, visant à obtenir la coopération ou à maîtriser un délinquant ou un groupe de délinquants en utilisant une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) utilisation non courante du matériel de contrainte
- b) contrôle physique
- c) exposition ou utilisation intentionnelle d'agents chimiques ou inflammatoires en direction d'une personne ou dans le but d'obtenir sa coopération
- d) utilisation de bâtons ou d'autres armes intermédiaires
- e) déploiement et/ou utilisation d'armes à feu.
- f) Toute intervention directe d'une équipe d'intervention d'urgence auprès d'un délinquant ou d'un groupe de délinquants. (*use of force*)

Sécurité dynamique

Sécurité dynamique S'entend d'interactions régulières, significatives et positives avec les détenus, et visant l'établissement de rapports constructifs et l'analyse en temps opportun de l'information et des observations issues de ces interactions. (*dynamic security*)

Semi-liberté

semi-liberté S'entend au sens de la partie II. (*day parole*)

Service

service Le Service correctionnel du Canada visé à l'article 5. (*Service*)

Substance intoxicante

Substance intoxicante Toute substance qui, une fois introduite dans le corps humain, peut altérer le comportement, le jugement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie. Sont exclus la caféine et la nicotine, ainsi que tous médicaments dont la consommation est autorisée conformément aux instructions d'un agent ou d'un professionnel de la santé agréé. (*intoxicant*)

Surveillance de longue durée

surveillance de longue durée La surveillance de longue durée ordonnée en vertu des paragraphes 753(4), 753.01(5) ou (6) ou 753.1(3) ou du sous-alinéa 759(3)a)(i) du *Code criminel*. (*long-term supervision*)

victime

victime À l'égard d'une infraction donnée, le particulier qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la perpétration de l'infraction. (*victim*)

visiteur

visiteur Toute personne autre qu'un détenu ou qu'un agent. (*visitor*)

Délégation

(2) Sauf dans les cas visés à l'alinéa 134(b) et sous réserve de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable du pénitencier.

Agir pour le compte de la victime

(3) Pour l'application de la présente loi, l'un ou l'autre des particuliers ci-après peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :

- a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès;
- b) la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an;
- c) un parent ou une personne à sa charge;
- d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien;

e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

Exception

(4) Pour l'application de la présente loi, relativement à une infraction donnée, n'est pas une victime et n'a pas le droit d'agir pour le compte de celle-ci le particulier qui est le délinquant.

Application aux personnes surveillées

(5) La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 3, 4, 22, 26 à 33, 46, 47, 94 et 95, les paragraphes 96(2) et 106(3), les articles 108 à 113, le paragraphe 119(b) et les articles 126 et 127 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

OBJET ET PRINCIPES

But du système correctionnel

3 Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

Principes de fonctionnement

4 Le Service est guidé, dans l'exécution du mandat visé à l'article 3, par les principes suivants :

- a) la protection de la société est le critère prépondérant
- b) il prend les mesures les moins restrictives qui concourent à la protection de la société, des agents et des délinquants, et qui ne vont pas au-delà de ce qui est proportionnel et nécessaire à l'atteinte des objectifs de la présente loi;
- c) le délinquant continue à jouir des droits reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction légitime est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée;
- d) l'exécution de la peine tient compte de toute information pertinente dont le Service dispose, notamment les motifs et recommandations donnés par le juge qui l'a prononcée, le degré de responsabilité du délinquant, les renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine, les directives ou observations de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ainsi que toute information fournie par les victimes, les délinquants ou d'autres composantes du système de justice pénale;

e) il accroît son efficacité et sa transparence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les victimes, les délinquants et les autres éléments du système de justice pénale ainsi que par la communication de ses directives d'orientation générale et programmes correctionnels tant aux victimes et aux délinquants qu'au public;

f) il facilite la participation du public aux questions relatives à ses activités;

g) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces, rapides et équitables de règlement de griefs;

h) ses politiques, programmes et pratiques respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, l'orientation sexuelle ainsi que l'identité et l'expression de genre et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones, aux personnes nécessitant des soins de santé mentale, aux minorités visibles, aux jeunes, aux personnes âgées et à d'autres groupes;

i) il maintient un équilibre fondé sur les données probantes entre la sécurité et la réinsertion sociale ainsi qu'entre le financement des ressources pénitentiaires et communautaires.

j) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Maintien en existence

5 Est maintenu le Service correctionnel du Canada, auquel incombent les tâches suivantes :

a) la prise en charge et la garde des détenus;

b) la mise sur pied de programmes contribuant à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale;

c) la préparation des détenus à leur libération;

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office et la surveillance de longue durée de délinquants;

e) la mise en œuvre d'un programme d'éducation publique et de communication sur ses activités.

Commissaire

6 (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire; celui-ci a, sous la direction du ministre, toute autorité sur le Service et tout ce qui s'y rattache.

Siège

(2) L'administration centrale du Service et les bureaux du commissaire sont situés dans la région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

Administrations régionales

(3) Le commissaire peut constituer des administrations régionales du Service.

Pénitenciers

7 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire peut, par ordre, en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, constituer en pénitencier telle prison au sens de la *Loi sur les prisons* et maisons de correction, ou tel hôpital.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer en pénitencier quelque lieu que ce soit.

Approbation de la province

(3) Les prisons, hôpitaux ou autres lieux régis, en matière d'administration ou de surveillance, par une loi provinciale ne peuvent être constitués en pénitencier qu'avec l'approbation d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province.

Certificat d'emplacement

8 Dans toute instance au Canada où se pose la question de l'emplacement ou de la superficie de terrains constitués en pénitencier, le certificat en précisant le lieu et les limites et censé signé par le commissaire est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Détention légitime

9 Il est entendu que la personne visée au deuxième cas prévu à l'alinéa b) de la définition de « détenu » à l'article 2 est réputée être placée sous la garde légitime du Service.

Statut d'agent de la paix

10 Le commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout agent ou catégorie d'agents. Le cas échéant, l'agent jouit de la protection prévue par la loi et a compétence :

- a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée;

b) d'autre part, dans les pénitenciers à l'égard de quiconque s'y trouve.

Partenariats

11 (1) Le Service doit maintenir des relations actives avec d'autres partenaires gouvernementaux ou de la société civile dans les domaines de la justice pénale et de la justice sociale, incluant dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

Idem

(2) Le Service doit consulter et collaborer avec ces partenaires dans l'élaboration des initiatives d'intérêt commun.

Recherche et communication

12 (1) Le Service doit, de façon continue, effectuer des recherches sur des problèmes existants ou émergents en matière correctionnelle, publier le résultat de ces recherches dès que possible, rendre disponibles des copies dans toutes les bibliothèques des pénitenciers et maximiser la collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur.

Idem

(2) Le service doit assurer la publication proactive d'information à jour relativement aux opérations institutionnelles ou en communauté, incluant l'accès aux programmes et aux services.

ÉCROU

Disposition générale

13 La personne condamnée ou transférée au pénitencier peut être écrouée dans n'importe quel pénitencier, toute désignation d'un tel établissement ou lieu dans le mandat de dépôt étant sans effet.

Réincarcération

14 Le directeur peut autoriser l'arrestation et la réincarcération de toute personne condamnée ou transférée au pénitencier et se trouvant, sans autorisation légale, à l'extérieur de celui-ci avant l'expiration légale de sa peine s'il n'existe aucune autre façon de procéder à son arrestation.

Délai préalable

15 La personne condamnée ou transférée au pénitencier bénéficie, afin d'interjeter appel ou de vaquer à ses occupations, d'un délai de quinze jours suivant sa condamnation avant d'y être écrouée à moins qu'elle n'en décide autrement.

Établissement provincial

16 La personne qui, en application de l'article 15, n'est pas écrouée dans un pénitencier est gardée dans un établissement correctionnel provincial.

Idem

17 Sur présentation du mandat de dépôt ou d'une copie certifiée par un juge d'une cour supérieure ou provinciale ou par un juge de paix ou le greffier du tribunal ayant prononcé la condamnation, le responsable de l'établissement correctionnel provincial est tenu d'y incarcérer cette personne jusqu'à ce qu'elle soit formellement libérée ou transférée au pénitencier.

Terre-Neuve-et-Labrador

18 (1) Par dérogation au Code criminel et à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la personne qui est condamnée au pénitencier par un tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador ou qui doit y être transférée ne peut être écrouée dans un pénitencier sans l'agrément du fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de cette province.

Idem

(2) La personne qui n'est pas écrouée dans un pénitencier est incarcérée dans l'établissement correctionnel de Terre-Neuve-et-Labrador connu sous le nom de Her Majesty's Penitentiary et est assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit qui le régissent.

Accord

(3) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec la province de Terre-Neuve-et-Labrador prévoyant le paiement à celle-ci des coûts d'entretien des personnes visées au paragraphe (2).

INCARCÉRATION ET TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS

Incarcération : facteurs à prendre en compte

19 Le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue un milieu présentant les conditions de réhabilitation optimales et où seules existent les restrictions nécessaires, compte tenu des éléments suivants :

- a)** le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu;
- b)** la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible;

c) l'existence de programmes et services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer ou d'en bénéficier.

(2) Les détenus doivent être incarcérés dans un établissement pour homme ou pour femme, selon leur identité de genre, sous réserve des restrictions raisonnables et nécessaires visant à assurer la sécurité de toute personne.

Transfèrement

20 (1) Le commissaire peut autoriser le transfèrement d'une personne condamnée ou transférée au pénitencier, soit à un autre pénitencier, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 134(d), mais sous réserve de l'article 19, soit à un établissement correctionnel provincial ou un hôpital dans le cadre d'un accord conclu au titre du paragraphe 25(1)(a), conformément aux règlements applicables.

(2) À tout moment, lorsqu'une personne incarcérée dans un pénitencier reçoit, un diagnostic de trouble de santé mentale grave ou d'un désordre assimilable, et que le transfèrement de cette personne dans un hôpital provincial est recommandé par une équipe de soignants constituée en vertu du paragraphe 118 (5), le Commissaire doit prendre des mesures pour faciliter un tel transfert.

COTE DE SÉCURITÉ

Assignment

21 (1) Le Service assigne une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale à chaque détenu conformément aux règlements d'application de l'alinéa 134(z.9)

Motifs

(2) Le Service doit donner, par écrit, à chaque détenu les motifs à l'appui de l'assignation d'une cote de sécurité ou du changement de celle-ci.

(3) La cote de sécurité d'un détenu doit être fondée sur des méthodes fiables et validées de façon empirique, et toutes les méthodes utilisées doivent avoir été validées de manière indépendante pour les hommes, les femmes, les personnes autochtones et les membres d'autres groupes.

INFORMATION ET RENSEIGNEMENTS

22 (1) Dès son admission, chaque délinquant doit être informé par écrit des lois, du règlement du pénitencier, de ses obligations et de la façon d'obtenir des renseignements, de même que de la procédure à suivre pour présenter des requêtes ou formuler une plainte.

Accès

(2) L'information doit être transmise dans la langue officielle du choix du détenu et, si le détenu ne comprend aucune des deux langues officielles, l'assistance d'un interprète doit lui être fournie.

Idem

(3) Si un délinquant éprouve des difficultés de lecture ou accuse une déficience visuelle ou auditive, l'information doit être rendue disponible d'une manière adaptée à ses besoins.

PLAN CORRECTIONNEL ET DE RÉINSERTION SOCIALE

Objectifs quant au comportement

23 (1) Le personnel du Service et le délinquant doivent conjointement élaborer un plan correctionnel et de réinsertion sociale le plus tôt possible après l'admission du délinquant au pénitencier. Le plan comprend notamment les éléments suivants :

- a) le type et le niveau requis d'intervention et de services à l'égard des besoins du délinquant, de sa réceptivité, des risques présents, incluant un calendrier d'intervention et de services;
- b) dans le cas des délinquants autochtones, les antécédents sociaux autochtones culturellement adaptés;
- c) les objectifs du délinquant en ce qui a trait à :
 - (i) son comportement, notamment se comporter de manière respectueuse envers les autres et les biens et observer les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi de sa libération conditionnelle, le cas échéant, en tenant compte des capacités personnelles du délinquant et de ses pratiques culturelles;
 - (ii) sa participation aux programmes;
 - (iii) l'exécution de ses obligations découlant d'ordonnances judiciaires, notamment à l'égard de la restitution aux victimes ou de leur dédommagement ou en matière d'aliments pour enfants.

Suivi

(2) Un suivi de ce plan doit être fait lorsque nécessaire par le délinquant et les membres du personnel afin d'assurer à l'intéressé les meilleurs programmes et services et ce, le plus rapidement pendant l'exécution de sa peine dans le but de favoriser sa réhabilitation et de le préparer à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois.

Progrès du délinquant

(3) Dans le choix d'un programme pour le délinquant ou dans la prise de la décision de le transférer ou de le mettre en liberté sous condition, le Service doit tenir compte des progrès accomplis par le délinquant en vue de l'atteinte des objectifs de son plan.

Délinquants présentant un faible risque de récidive

(4) les programmes de réhabilitation doivent répondre aux principes d'évaluation des risques, des besoins et de la réceptivité; ils doivent également être validés de façon indépendante par le biais de recherches évaluées par des pairs et, pour plus de certitude, il ne sera imposé aux délinquants présentant un faible risque de récidive qu'un minimum sinon aucune attente en matière de programme de réhabilitation.

Mesures incitatives

24 Le commissaire peut établir des mesures incitatives pour encourager les délinquants à atteindre les objectifs de leur plan correctionnel.

ACCORD D'ÉCHANGE DE SERVICES

Accords avec les provinces

25 (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province en vue de l'incarcération soit dans les établissements correctionnels ou hôpitaux de la province, de personnes condamnées ou transférées au pénitencier soit, dans un pénitencier, de personnes condamnées à un emprisonnement de moins de deux ans pour infraction à une loi fédérale ou à ses règlements.

Assujettissement aux lois et règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne incarcérée dans un pénitencier aux termes d'un tel accord est, malgré l'article 743.1 du Code criminel, assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit régissant le pénitencier en question.

Cas particulier

(3) La date de libération du délinquant aux termes d'un tel accord est déterminée par soustraction de sa peine d'emprisonnement du nombre de jours correspondant à :

- a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficiait à la date du transfert;
- b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

RENSEIGNEMENTS

Obtention de renseignements

26 (1) Le Service doit, dans les meilleurs délais après la condamnation ou le transfèrement d'une personne au pénitencier, prendre toutes mesures possibles pour obtenir :

- a) les renseignements pertinents concernant l'infraction en cause;
- b) les renseignements personnels pertinents, notamment les antécédents sociaux, économiques et criminels, y compris comme jeune contrevenant;
- c) les motifs donnés par le tribunal ayant prononcé la condamnation, infligé la peine ou ordonné la détention — ou par le tribunal d'appel — en ce qui touche la peine ou la détention, ainsi que les recommandations afférentes en l'espèce;
- d) les rapports remis au tribunal concernant la condamnation, la peine ou l'incarcération; incluant les rapports sur l'histoire sociale autochtone d'un délinquant; et
- e) tous autres renseignements concernant l'exécution de la peine ou de la détention, notamment les renseignements obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription des observations et attentes du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Accès du délinquant aux renseignements

(2) Le délinquant qui demande par écrit que les renseignements visés au paragraphe (1) lui soient communiqués a accès, conformément au règlement, aux renseignements qui, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information, lui seraient communiqués.

Communication de renseignements au Service

(3) Aucune disposition de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur l'accès à l'information n'a pour effet d'empêcher ou de limiter l'obtention par le Service des renseignements visés aux alinéas (1)a) à e)

Exactitude des renseignements

27 (1) Le Service est tenu de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets.

Correction des renseignements

(2) Le délinquant qui croit que les renseignements auxquels il a eu accès en vertu du paragraphe 26(2) sont erronés ou incomplets peut demander que le Service en effectue la correction; le Service doit apporter la correction demandée à moins qu'il ne puisse démontrer que l'information ne requiert aucune correction.

(3) Lorsque le Service refuse d'apporter la correction telle que demandée, il doit faire inscrire l'information telle que demandée par le délinquant ainsi que les motifs justifiant son refus.

Communication de renseignements

28 (1) Aux moments opportuns, le Service est tenu de communiquer à la Commission des libérations conditionnelles du Canada, aux gouvernements provinciaux, aux commissions provinciales de libération conditionnelle, à la police et à tout organisme agréé par le Service en matière de surveillance de délinquants tous les renseignements pertinents concernant un délinquant dont il dispose et qui concernent les obligations des organismes précités, soit pour prendre la décision de les mettre en liberté soit pour leur surveillance.

Préavis à la police

(2) Le Service donne préavis des libérations conditionnelles ou d'office ou des permissions de sortir sans escorte à tous les services de police compétents au lieu de destination où doivent se rendre les détenus en cause, s'il lui est connu ainsi que subséquemment aux services de police ayant juridiction dans tout autre lieu où le délinquant se déplace.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à aucun des lieux de déplacement temporaires que visite le délinquant pendant la libération, à moins que le Service n'ait des motifs raisonnables de croire que la notification est requise pour la sécurité de toute personne ou communauté.

Renseignements à communiquer à la police

(4) S'il a des motifs raisonnables de croire que le détenu en instance de libération du fait de l'expiration de sa peine constituera une menace pour une autre personne, le Service est tenu, en temps utile avant la libération du détenu, de communiquer à la police les renseignements qu'il détient à cet égard.

Communication de renseignements à la victime

29 (1) Sur demande de la victime, le commissaire :

a) communique à celle-ci les renseignements suivants :

(i) le nom du délinquant;

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui a condamné le délinquant;

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge;

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

(i) l'âge du délinquant;

- (ii) le nom et l'emplacement du pénitencier où il est détenu;
- (iii) en cas de transfèrement dans un autre pénitencier, le nom et l'emplacement de celui-ci et un résumé des motifs du transfèrement;
- (iv) les programmes visant à répondre aux besoins et à contribuer à la réinsertion sociale des délinquants auxquels le délinquant participe ou a participé;
- (v) toutes infractions disciplinaires graves qu'il a commises;
- (vi) des renseignements concernant son plan correctionnel, notamment les progrès qu'il a accomplis en vue d'en atteindre les objectifs;
- (vii) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;
- (viii) s'il y a lieu, son renvoi du Canada dans le cadre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés avant l'expiration de sa peine;
- (ix) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;
- (x) la date de la mise en liberté du délinquant au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office;
- (xi) les conditions dont est assorti la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office;
- (xii) la destination du délinquant lors de sa permission de sortir et les raisons de celle-ci, sa destination lors de son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire; et
- (xxxi) accès à la plus récente photographie identifiant le délinquant.

Communication : suivi

(2) Le commissaire communique à la victime tout changement apporté aux renseignements mentionnés aux alinéas (1) a) et b).

Idem

(3) Dans le cas d'une personne transférée d'un pénitencier à un établissement correctionnel provincial, le commissaire peut, à la demande de la victime et toujours à la même condition qu'au paragraphe (1), lui communiquer le nom de la province où se trouve l'établissement en question.

Communication de renseignements à d'autres personnes

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au Code criminel.

Personne désignée

(5) La victime peut désigner un représentant à qui les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) à (3) doivent être communiqués à sa place. Le cas échéant, elle fournit au commissaire les coordonnées du représentant.

Renonciation

(6) La victime qui fait une demande visée aux paragraphes (1) à (3) peut par la suite aviser par écrit le commissaire qu'elle ne souhaite plus obtenir les renseignements ni avoir accès à la photographie. Le cas échéant, celui-ci s'abstient de communiquer avec elle ou avec le représentant désigné, sauf si elle fait une nouvelle demande.

Présomption

(7) Le commissaire peut considérer comme retirée la demande visée aux paragraphes (1) à (3) s'il a pris les mesures raisonnables pour communiquer avec la victime sans y parvenir.

Services de médiation entre victimes et délinquants

30 (1) Le Service est tenu de fournir à toute victime, ainsi qu'à toute personne visée au paragraphe 26(3), qui s'est enregistrée auprès du Service pour l'application du présent article des renseignements sur les programmes de justice réparatrice et des services de médiation entre victimes et délinquants qu'il offre et peut, sur demande de la victime ou de la personne, prendre des mesures pour fournir ces services.

(2) Les services de médiation entre victimes et délinquants ne sont fournis qu'en conformité avec les directives du commissaire et qu'avec le consentement libre et éclairé des participants.

Communication de renseignements au délinquant

31 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit en vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), cette personne ou cet organisme doit, dès que sa décision est rendue, faire connaître au délinquant qui y a droit au titre de la présente partie ou des règlements les renseignements pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ceux-ci.

Exception

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Droit à l'interprète

(4) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour toute audition prévue à la présente partie ou par ses règlements d'application et pour la compréhension des instructions et de l'information qui lui est communiquée.

CONDITIONS DE DÉTENTION

Instruments de contrainte

32 Il est interdit d'user de moyens de contrainte à titre de sanction contre un délinquant.

Traitement cruel

33 Il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un délinquant, d'y consentir ou d'encourager un tel traitement.

Conditions de détention

34 (1) Le Service prend toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine.

Sécurité dynamique

(2) Le Service prend toutes mesures utiles pour que l'infrastructure des pénitenciers ainsi que la culture organisationnelle des agents permettent la mise en œuvre des principes de sécurité dynamique.

Idem

(3) Les conditions d'hébergement des détenus doivent, être aussi semblables que possible avec les conditions normales d'hébergement dans la communauté et contribuer à renforcer les habiletés requises en vue d'une réintégration sociale sécuritaire.

(4) Chaque détenu est logé dans un espace, à l'intérieur du pénitencier, qui à la fois :

- a) lui donne accès à la lumière naturelle et à l'air extérieur,
- b) comporte de la literie adéquate, dans les limites qui sont nécessaires pour assurer la sécurité du pénitencier ou de quiconque;
- c) est maintenu propre propre et en bon état;
- d) répond aux besoins spéciaux de mobilité ou relatifs à l'âge; et
- e) ne permet pas le placement de deux détenus ou plus dans un espace conçu pour un seul.

Nourriture

(5) Chaque jour, chaque détenu reçoit des aliments et de l'eau qui, à la fois :

- a) respectent ses besoins spirituels, religieux et alimentaires, et y sont conformes;
- b) répondent aux besoins nutritionnels.

Idem

(6) Il ne peut être satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (4) en exigeant du détenu qu'il achète des articles à la cantine de l'établissement.

Idem

(7) Le Service doit prendre des mesures raisonnables afin de fournir aux détenus des aliments appropriés pour la célébration de fêtes religieuses ou culturelles.

Nourriture de l'extérieur du pénitencier

(8) Le directeur du pénitencier doit faciliter et permettre l'achat occasionnel par les détenus de nourriture provenant de la communauté, lorsque ceux-ci contribuent collectivement à cet effet.

Besoins des personnes âgées

(9) Le Service doit répondre aux besoins des détenus âgés, y incluant le transfèrement en temps opportun dans la communauté et, à cet égard, il doit être conseillé par des experts en gérontologie.

Vêtements

35 Tout détenu reçoit des vêtements de sa taille, respectant sa dignité et adaptés aux conditions ambiantes de l'établissement correctionnel de même que, au besoin, au climat extérieur, dans les limites raisonnables et nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement ou de quiconque.

Hygiène

36 (1) Tout détenu se voit donner accès à une toilette et aux articles de toilette raisonnables et nécessaires.

Idem

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) comprend le droit d'accès aux produits d'hygiène féminine raisonnables et nécessaires.

Idem

(3) Tout détenu se voit offrir au moins une fois tous les deux jours :

- a) soit l'accès à une douche;
- b) soit de l'eau et l'équipement suffisants pour prendre un bain.

Bibliothèque

37 (1) Le directeur du pénitencier maintient une bibliothèque et tous les détenus doivent avoir un accès aux collections à un moment raisonnable de la journée ou de la soirée.

Contenu

(2) La bibliothèque abrite des textes éducatifs et de loisir de même que des ressources documentaires juridiques, incluant de l'information à jour sur les programmes d'aide juridique dans la province ainsi que celles concernant les ressources juridiques de la communauté.

(3) La bibliothèque ou tout espace similaire doit offrir un accès raisonnable au matériel informatique et technologique afin de permettre aux détenus d'acquérir et de maintenir leurs connaissances en informatique, de même que pour faciliter les communications avec des personnes autorisées à l'extérieur du pénitencier.

Lettres

38 (1) Il doit être permis à chaque détenu d'envoyer et de recevoir des lettres.

(2) le directeur du pénitencier peut permettre des modes distincts de communication, comme un système de courriel non basé sur Internet, conformément au règlement.

Téléphone

39 Chaque pénitencier est muni d'un système téléphonique auquel les détenus ont accès, tant matériellement que financièrement.

Rapports avec l'extérieur

40 (1) Dans les limites raisonnables et nécessaires fixées par règlement pour assurer la sécurité des personnes ou du pénitencier, le Service reconnaît à chaque détenu le droit d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier afin de favoriser ses rapports avec la collectivité.

Contact physique

(2) Les visites prévues au paragraphe (1) doivent se passer en personne et permettre les contacts physiques entre le détenu et le visiteur, sous réserve des seules limites raisonnables et nécessaires à la protection de la sécurité du pénitencier et de quiconque.

Technologie audiovisuelle

(3) Le directeur d'un pénitencier peut fournir aux détenus des moyens technologiques audiovisuels pour des fins de communication. Toutefois, de telles communications ne constituent pas une visite en personne au sens du paragraphe (1) à moins qu'il ne s'agisse du seul moyen jugé raisonnable et nécessaire pour assurer la sécurité du pénitencier ou de quiconque.

Objets permis lors de visites

(4) Dans chaque pénitencier, un avis donnant la liste des objets que les visiteurs peuvent garder avec eux au-delà du poste de vérification doit être placé bien en vue à ce poste.

Possession d'objets non énumérés

(5) L'agent peut mettre fin à une visite ou la restreindre lorsque le visiteur est en possession, sans son autorisation ou celle d'un autre agent, d'un objet ne figurant pas dans la liste.

Parlementaires et juges

41 Les sénateurs, les députés de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès, dans les limites raisonnables et nécessaires fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.

Programme mère-enfant

42 (1) Chaque pénitencier pour femme ou centre de guérison autochtone pour femme doit maintenir un programme mère-enfant, lequel doit inclure des modalités permettant à l'enfant de résider avec sa mère détenue, conformément au règlement.

Idem

(2) Le Service doit répondre aux besoins des détenus pères ainsi qu'aux besoins des membres de la famille étendue, conformément au règlement.

Liberté d'association et de réunion

43 Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, les détenus doivent avoir, à l'intérieur du pénitencier, la possibilité de s'associer ou de participer à des réunions pacifiques.

Participation aux décisions

44 Le Service doit consulter de façon proactive les détenus, et leur permettre de participer à ses décisions concernant tout ou partie de la population carcérale, sauf pour les questions de sécurité.

Religion

45 Dans les limites raisonnables et nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement correctionnel ou de quiconque, tout détenu a le droit de participer librement et ouvertement à des programmes et modes d'expression religieux et spirituels.

PROGRAMMES

Disposition générale

46 (1) Le Service doit offrir une gamme de programmes visant à répondre aux besoins, aux facteurs de risque, aux capacités et modes d'apprentissage des délinquants et à contribuer à leur réinsertion sociale.

Violence sexuelle

(2) Le Service doit offrir un programme complet portant sur la prévention des incidents de violence sexuelle dans les pénitenciers ainsi que dans les centres correctionnels communautaires, incluant des volets d'éducation, de compilation des données et faire rapport annuellement.

Temps opportun

(3) Les programmes visant à préparer un délinquant à sa libération en communauté doivent être offerts avant la date d'admissibilité à la libération de ce délinquant.

Programmes à l'intention des femmes

47 Le Service doit notamment, en ce qui concerne les délinquantes, leur offrir des programmes adaptés à leurs besoins spécifiques, prenant en considération les traumatismes subis, et consulter

régulièrement, à cet égard, les organisations féminines compétentes ainsi que toute personne ou groupe ayant la compétence et l'expérience appropriées.

Rétribution

48 (1) Le commissaire autorise la rétribution des délinquants, aux taux approuvés par le Conseil du Trésor et reflétant le coût de la vie, afin d'encourager leur participation aux programmes offerts par le Service ou de leur procurer une aide financière pour favoriser leur réinsertion sociale.

Retenues

(2) Dans le cas où un délinquant reçoit la rétribution mentionnée au paragraphe (1) ou tire un revenu d'une source réglementaire, le Service peut :

- a)** effectuer des retenues en conformité avec les règlements d'application de l'alinéa 134(z.3);
- b)** exiger du délinquant, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 134(z.4), qu'il verse à Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à vingt-cinq pour cent de ses rétributions et revenu bruts à titre de remboursement des frais engagés pour son hébergement et sa nourriture pendant la période où il reçoit la rétribution ou tire le revenu.

RÉINSERTION SOCIALE

Procédure

49 La planification de la réinsertion en communauté doit commencer dès le moment où le délinquant est admis dans un pénitencier.

PERMISSION DE SORTIR AVEC ESCORTE

Permission de sortir avec escorte

50 (1) Sous réserve de l'article 746.1 du Code criminel, du paragraphe 140.3(2) de la Loi sur la défense nationale et du paragraphe 15(2) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

- a)** une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
- b)** il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du

délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

c) la conduite du détenu pendant la détention ne justifie pas un refus;

d) un projet structuré de sortie a été établi.

(2) La permission est accordée soit pour une période maximale de cinq jours ou, avec l'autorisation du commissaire, de quinze jours, soit pour une période indéterminée s'il s'agit de raisons médicales.

Conditions

(3) Le directeur peut assortir la permission des conditions qui sont les moins restrictives en conformité avec la sécurité publique et qu'il juge raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société.

Annulation de la permission

(4) Il peut annuler la permission même avant la sortie.

Motifs

(5) Le cas échéant, le directeur communique, par écrit, au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation de la permission.

Temps nécessaire aux déplacements

(6) La durée de validité de la permission ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du détenu.

Délégation au responsable d'un hôpital

(7) Le directeur peut, aux conditions et pour la durée qu'il estime indiquées, déléguer au responsable d'un hôpital sous administration provinciale où la liberté des personnes est normalement soumise à des restrictions l'un ou l'autre des pouvoirs que lui confère le présent article à l'égard des détenus admis dans l'hôpital aux termes d'un accord conclu conformément à l'alinéa 25 (1) a).

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Définition de *placement à l'extérieur*

51 (1) Dans le présent article, placement à l'extérieur s'entend d'un programme structuré de libération pour une période déterminée permettant aux détenus d'être employés en dehors du

pénitencier à des travaux ou des services à la collectivité, sous la surveillance d'une personne — agent ou autre — ou d'un organisme habilité à cet effet par le directeur.

(2) Le directeur du pénitencier doit rechercher activement dans la communauté les possibilités d'activités au profit des détenus et œuvrer à établir de manière proactive des liens avec les groupes communautaires, les organismes publics et les entreprises privées afin d'identifier et de mettre en œuvre de façon continue des activités permettant le placement à l'extérieur des détenus.

Autorisation de placement à l'extérieur

(3) Le directeur peut faire bénéficier le détenu qui est admissible à une permission de sortir sans escorte en application de la partie II, de l'article 746.1 du Code criminel, du paragraphe 226.1(2) de la Loi sur la défense nationale ou du paragraphe 15(2) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre d'un placement à l'extérieur pour la période qu'il détermine — sous réserve de l'approbation du commissaire lorsqu'elle excède soixante jours — si, à son avis :

- a) une récidive du détenu pendant le placement ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
- b) il est souhaitable que le détenu participe à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci;
- c) sa conduite pendant la détention ne justifie pas un refus;
- d) un plan structuré de travail a été établi.

Conditions

(4) Le directeur peut assortir le placement des conditions qui sont les moins restrictives conformément à la sécurité publique et qu'il juge raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société.

Suspension ou annulation du placement

(5) Il peut suspendre ou annuler le placement même avant la sortie.

Motifs

(6) Le cas échéant, le directeur communique, par écrit, au détenu les motifs de l'autorisation, du refus, de la suspension ou de l'annulation du placement.

Mandat

(7) S'il suspend ou annule le placement après la sortie, le directeur peut autoriser par mandat écrit l'arrestation et la réincarcération du détenu.

ENQUÊTES

Disposition générale

52 (1) Sauf en cas d'application de l'article 53, le Service doit sans délai faire enquête en cas de décès ou de blessure grave d'un détenu et remettre un rapport au commissaire ou à son délégué.

Aide médicale à mourir

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le décès du détenu résulte du fait qu'il a reçu l'aide médicale à mourir au sens de l'article 241.1 du Code criminel en conformité avec l'article 241.2 de cette loi.

Notification à l'ombudsman

(3) Le commissaire doit sans délai informer l'ombudsman au sens de la partie III chaque fois qu'un détenu reçoit l'aide médicale à mourir au sens de l'article 241.1 du *Code criminel*.

Enquête spéciale

53 (1) Le commissaire peut charger des personnes de faire enquête et lui remettre un rapport sur toute question concernant le fonctionnement du service.

Enquête obligatoire

(2) Le commissaire doit nommer des personnes en vertu du paragraphe (1) pour faire enquête sur lorsqu'un décès visé au paragraphe 52 (1) s'est produit au cours d'une émeute, en détention restrictive ou suite à un recours à la force.

Enquête indépendante

(3) La ou les personnes nommées par le commissaire en vertu du paragraphe (2) doivent être indépendantes du service.

Copy à l'ombudsman

(4) Le service remet sans délai à l'ombudsman une copie des rapports visés aux paragraphes 52 (1), 53 (1) et 53 (2).

Loi sur les enquêtes

54 Les articles 7 à 13 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues par l'article 53, la mention, dans ces articles, des commissaires valant mention des personnes qui en sont chargées

DÉCÈS OU INVALIDITÉ

55 (1) Lorsqu'un détenu décède alors qu'il est sous la garde du Service, le directeur du pénitencier ou du district doit, avec respect et dignité, en informer dans le plus bref délai le ou les proches parents du détenu ou la personne spécialement identifiée à cet effet par ce dernier.

(2) Le directeur du pénitencier doit fournir son assistance pour ce qui concerne les arrangements funéraires et le retour des effets personnels du délinquant à la personne désignée, de façon digne et respectueuse.

Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

56 Le ministre ou son délégué peut, conformément aux règlements, verser une indemnité au titre du décès ou de la blessure grave subie par un détenu ou d'une personne en semi-liberté résultant de sa participation à un programme agréé et il doit verser une compensation lorsque le décès ou la blessure grave subie par un tel détenu ou une telle personne résulte d'un recours illégal à la force par un membre du Service.

RECOURS À LA FORCE

Définition

57 Pour les fins de la présente partie et de tout règlement adopté en vertu de la présente loi, une blessure grave signifie une blessure physique pouvant potentiellement entraîner la mort, une perte de conscience, de la douleur physique extrême, une défiguration ou un la perte ou le handicap permanent d'un membre ou d'un organe, ou des facultés intellectuelles.

Rapport

58 Tout incident impliquant le recours à la force, incluant la menace directe ou indirecte de l'usage, le fait de montrer ou de pointer une arme, doit faire l'objet d'un signalement.

Degré de force employée

59 (1) Nul ne doit recourir à la force contre un détenu, à moins qu'il n'y ait raisonnablement pas d'autre moyen :

- a)** soit de faire appliquer la discipline et de maintenir l'ordre dans l'établissement;
- b)** soit de défendre une personne contre une agression;
- c)** soit de contenir un détenu rebelle ou troublé dont le comportement pose un risque imminent pour lui-même ou pour autrui;
- d)** soit d'effectuer une fouille.

Force raisonnable

(2) La force dont il est fait usage contre un détenu doit être raisonnable, doit demeurer l'alternative la moins restrictive possible compte tenu de la nature du danger et de toutes les autres circonstances de la situation.

(3) Il est entendu qu'il ne sera pas fait usage de la force :

- a) lorsqu'un détenu ou un groupe de détenu se conforment aux ordres;
- b) lorsqu'un détenu est confiné dans sa cellule ou dans tout autre lieu et qu'il n'y a pas de danger immédiat pour la sécurité de quiconque;
- c) jusqu'à ce que tous les efforts raisonnables en vue de désamorcer la situation auront été entrepris, incluant l'intervention d'un professionnel de la santé mentale lorsque cela est requis.

Travail et accouchement

60 (1) Aucun moyen de contention ne doit être utilisé à l'endroit d'une détenue :

- a) pendant le travail dans le cas où, de l'avis d'un médecin, d'une infirmière, d'une sage-femme ou d'un praticien de la santé prescrit, l'utilisation de moyens de contention pendant cette période compromettrait la santé de la détenue ou de son enfant;
- b) pendant l'accouchement;
- c) dans les 48 heures qui suivent l'accouchement ou toute période plus longue recommandée par un médecin, une infirmière, une sage-femme ou un praticien de la santé prescrit dans le cas où, de l'avis d'une de ces personnes, l'utilisation de moyens de contention pendant cette période compromettrait la santé de la détenue ou de son enfant.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il existe un risque imminent de préjudice ou de blessure grave pour quiconque.

Cohérence des politiques

61 Le Commissaire doit prendre les mesures requises pour s'assurer que la présente loi, les politiques et les directives relatives aux recours à la force soient appliquées de manière uniforme dans les régions et les établissements.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Objet

62 Le régime disciplinaire établi par les articles 64 à 68 et les règlements vise à encourager chez les détenus un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche du pénitencier, tout en contribuant à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

Dispositions habilitantes

63 Seuls les articles 64 à 68 et les règlements sont à prendre en compte en matière de discipline.

Infractions disciplinaires

64 Est coupable d'une infraction disciplinaire le détenu qui :

- a) désobéit à l'ordre légitime d'un agent;
- b) se trouve, sans autorisation, dans un secteur dont l'accès lui est interdit;
- c) détruit ou endommage de manière délibérée ou irresponsable le bien d'autrui;
- d) commet un vol;
- e) a en sa possession un bien volé;
- f) agit de manière irrespectueuse envers une personne au point de provoquer vraisemblablement chez elle une réaction violente ou envers un agent au point de compromettre son autorité ou celle des agents en général;
- g) agit de manière outrageante envers une personne ou intimide celle-ci par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à sa personne;
- h) se livre ou menace de se livrer à des voies de fait ou prend part à un combat;
- i) est en possession d'un objet interdit ou en fait le trafic;
- j) sans autorisation préalable, a en sa possession un objet en violation des directives du commissaire ou de l'ordre écrit du directeur du pénitencier ou en fait le trafic;
- k) introduit dans son corps une substance intoxicante;
- l) refuse ou omet de fournir l'échantillon d'urine qui peut être exigé au titre des articles 93 ou 94;
- m) crée des troubles ou toute autre situation susceptible de mettre en danger la sécurité du pénitencier, ou y participe;
- n) commet un acte dans l'intention de s'évader ou de faciliter une évasion;
- o) offre, donne ou accepte un pot-de-vin ou une récompense;

- p)** sans excuse valable, refuse de travailler ou s'absente de son travail;
- q)** se livre au jeu ou aux paris;
- r)** contrevient délibérément à une règle écrite régissant la conduite des détenus;
- s)** présente une réclamation pour dédommagement sachant qu'elle est fausse;
- t)** lance une substance corporelle vers une personne;
- u)** tente de commettre l'une des infractions mentionnées aux alinéas a) à t) ou participe à sa perpétration.

Résolution informelle

65 (1) L'agent qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'un détenu commet ou a commis une infraction disciplinaire doit prendre toutes les mesures utiles afin de régler la question de façon informelle.

Accusation

(2) À défaut de règlement informel, le directeur peut porter une accusation d'infraction disciplinaire mineure ou grave, selon la gravité de la faute et l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes.

Avis d'accusation

66 Le détenu accusé se voit remettre, conformément aux règlements, un avis d'accusation.

Audition

67 (1) L'accusation d'infraction disciplinaire est instruite conformément à la procédure réglementaire.

Présence du détenu

(2) L'audition a lieu en présence du détenu sauf dans les cas suivants:

- a)** celui-ci décide de ne pas y assister;
- b)** la personne chargée de l'audition croit, pour des motifs raisonnables, que sa présence mettrait en danger la sécurité de quiconque y assiste;
- c)** celui-ci en perturbe gravement le déroulement.

Déclaration de culpabilité

(3) La personne chargée de l'audition ne peut prononcer la culpabilité que si elle est convaincue hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée, que le détenu a bien commis l'infraction reprochée.

Sanctions disciplinaires

68 (1) Le détenu déclaré coupable d'une infraction disciplinaire est, conformément aux règlements pris en vertu des alinéas 134 i) et j), passible d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- a) avertissement ou réprimande;
- b) perte de privilèges;
- c) ordre de restitution, notamment à l'égard de tout bien endommagé ou détruit du fait de la perpétration de l'infraction;
- d) amende;
- e) travaux supplémentaires;
- f) détention restrictive — sans restriction à l'égard des visites de la famille — pour un maximum de trente jours, dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

Amende ou restitution

(2) Le recouvrement de l'amende et la restitution s'effectuent selon les modalités réglementaires.

INFRACTIONS PUNISSABLES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Définition

69 Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque :

- a) est en possession d'un objet interdit au-delà du poste de vérification d'un pénitencier;
- b) est en possession, en deçà de ce poste de vérification, d'un des objets visés aux alinéas b) ou c) de la définition d'« objets interdits »;
- c) remet des objets interdits à un détenu ou les reçoit de celui-ci;
- d) sans autorisation préalable, remet des bijoux à un détenu ou en reçoit de celui-ci;
- e) se trouve dans un pénitencier sans y être autorisé.

DÉTENTION RESTRICTIVE

Interdiction

70 (1) L'isolement cellulaire, tel que défini par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, est interdit.

Objectif

- (2) La détention restrictive a pour but le maintien de la sécurité du pénitencier ou de toute personne en permettant :
- a) L'application d'une sanction disciplinaire au terme de l'alinéa 68 (1) f);
 - b) Un environnement temporaire approprié pour un détenu qui, pour sa sécurité ou celle d'autrui ou pour une autre raison, ne peut être gardé avec le reste de la population carcérale;
 - c) D'offrir des services qui répondent aux besoins spécifiques d'un détenu, ainsi qu'aux risques

Application

(3) La présente disposition ainsi que les articles 71 à 73 et 78 à 81 s'appliquent à la personne placée en détention restrictive. Les articles 74 à 77 et l'article 82 ne s'appliquent pas à la personne placée en détention restrictive au terme de l'imposition d'une sanction disciplinaire.

Conditions matérielles

(4) Le détenu maintenu dans des conditions qui constituent une détention restrictive jouit des mêmes droits et privilèges que ceux dont bénéficient les autres détenus, sauf en ce qui concerne les droits et privilèges qui ne peuvent exister qu'en association avec d'autres détenus ou qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent être octroyés.

Programmes et services

(5) Les détenus maintenus dans des conditions constituant une détention restrictive ont accès, individuellement ou collectivement, à tous les programmes ou services offerts, avec les adaptations nécessaires aux circonstances et qui sont raisonnables et les moins restrictives eut égard à la sécurité de l'établissement ou de toute personne.

Interdiction

- (6) Les personnes suivantes ne peuvent être placées dans des conditions constituant une détention restrictive :
- a) une détenue enceinte ou ayant récemment accouché;
 - b) une personne présentant des comportements automutilatoires chroniques ou étant déclaré suicidaire;
 - c) une personne souffrant d'un trouble mental, intellectuel ou émotionnel et pour laquelle un professionnel de la santé a des motifs raisonnables de croire que ce trouble pourrait être exacerbé par le maintien de la personne dans des conditions constituant une détention restrictive;
 - d) une personne devant demeurer sous observation médicale;

e) une personne ayant des problèmes de mobilité répondant aux critères prévus par règlement.

Registre

(8) Pour chaque unité ou sous-unité, le directeur doit maintenir à jour un registre quotidien du nombre d'heures pendant lesquelles les détenus sont autorisés à sortir de leurs cellules.

Motif

71 (1) Le recours à la détention restrictive doit être exceptionnel et ne servir qu'en dernier recours après que toute autre alternative a été envisagée ou utilisée, et ne doit être utilisé que pour la durée la plus courte possible.

Alternatives

(2) Le transfèrement vers un autre établissement est considéré comme autre alternative pour les fins du paragraphe (1)

Durée maximale

(3) Sous réserve du paragraphe 72 (2), aucun détenu ne peut être maintenu dans des conditions constituant une détention restrictive pour plus de 30 jours consécutifs.

Transfèrement

(4) Le transfèrement d'un détenu n'interrompt pas à lui seul le calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (3) et à l'article 72.

60 jours maximum

72 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur d'un pénitencier doit s'assurer qu'aucun détenu ne soit maintenu dans des conditions constituant une détention restrictive pour plus de 60 jours au cours d'une période de 365 jours

Exception

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, un détenu peut être maintenu dans des conditions constituant une détention restrictive pour plus de 30 jours consécutifs ou plus de 60 jours au cours d'une période de 365 jours lorsque :

- a) un arbitre indépendant s'est assuré qu'il n'existe pas d'autre alternative possible pour le détenu et que toute autre option a été évaluée; et
- b) l'arbitre indépendant a autorisé le directeur de l'établissement à passer outre la limite prévue aux paragraphes 71 (3) et 72 (1).

Révision

73 Le ministre doit nommer et tenir une liste de personnes à aptes à agir à titre d'arbitres indépendants afin de répondre aux demandes de révisions pour tous les établissements, et qui auront pour fonction de réviser le maintien en détention restrictive de détenus en application du règlement et de rendre toute décision relative au maintien ou à la libération du détenu en vertu de l'article 72.

Motifs

74 (1) Sous réserve des articles 70 à 73, un détenu peut être maintenu dans des conditions constituant une détention restrictive lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire selon le cas que :

- a) que celui-ci a commis, tenté de commettre ou a l'intention de commettre un acte présentant une menace sérieuse et immédiate à la sécurité du pénitencier ou d'une personne présente au pénitencier.
- b) que son maintien parmi les autres détenus nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave;
- c) que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger sa sécurité.

Idem

(2) Le directeur du pénitencier doit s'assurer qu'un rapport écrit sur l'examen préalable des alternatives au placement soit conservé.

Notification et révision préliminaire

75 Le directeur doit, au cours du premier jour ouvrable suivant la décision de placer un détenu dans des conditions constituant de la détention restrictive:

- a) réévaluer la décision et déterminer s'il doit être mis fin à la détention restrictive ou noter par écrits les motifs justifiant le maintien du détenu dans ces conditions;
- b) à la demande du détenu, remettre le plus tôt possible à celui-ci un nombre raisonnable de copies écrites des motifs justifiant le maintien de ce dernier dans ces conditions.

Visite requise

76 (1) Lorsqu'il procède à une réévaluation conformément à l'article 75, le directeur du pénitencier doit rencontrer le détenu en personne.

Communication en personne

(2) Pour les fins du paragraphe (1) et à moins qu'il n'y ait des motifs sécuritaires qui ne puissent être résolus autrement, le seul fait de parler avec un détenu à travers le passe-plat d'une porte fermée ne constitue pas une rencontre en personne.

Rencontre en personne notée

(3) Si le directeur du pénitencier ne peut rencontrer le détenu en personne conformément aux paragraphes (1) et (2), il doit noter par écrit les motifs le justifiant.

Prolongation de la détention

(4) Lorsqu'un détenu est maintenu dans des conditions constituant une détention restrictive pour plus de 5 jours consécutifs, un Comité d'examen doit être convoqué.

Comité d'examen

(5) Les membres du comité d'examen est constitué du directeur du pénitencier et des membres du personnel responsables des programmes, de la gestion de cas et de la sécurité et doit consulter les membres du personnel des services de santé.

15 jours

(6) Dès que le comité d'examen détermine que le détenu devra demeurer dans des conditions constituant une détention restrictive pour plus de 15 jours consécutifs, le Comité d'examen doit en référer à l'arbitre indépendant.

Risque pour la santé

(7) Les délais visés aux paragraphes (4) et (6) ne s'appliquent pas lorsqu'un professionnel de la santé détermine que le maintien dans des conditions constituant une détention restrictive présente un risque pour la santé d'un détenu, auquel cas la décision est référée sans délai à l'arbitre indépendant.

Arbitre indépendant

77 (1) Lorsqu'un arbitre indépendant est saisi de la situation d'un détenu, il doit tenir une audition dans les plus brefs délais.

Information

(2) Le détenu doit être avisé par écrit de la date et de l'heure de la l'audition prévue, recevoir copie de l'information dont l'arbitre tiendra compte et de son droit d'être présent à l'audition avec ou sans la présence d'un représentant.

Procédure

(3) Le détenu doit être informé par écrit de ses droits en vertu de la Loi sur la Preuve, de la Charte canadienne des droits et libertés, de son droit témoigner, de présenter des documents, de demander la présence de témoins et de contre-interroger les témoins.

Représentant

(4) Le directeur du pénitencier nomme un représentant chargé de présenter à l'audition le point de vue de l'établissement qui pourra appeler, au besoin, les témoins requis et présentera le plan de réintégration du détenu dans la population générale.

État de santé

(5) Le ou les membres du personnel des services de santé qui ont évalué ou traité le détenu présentent à l'arbitre indépendant le résultat de leur évaluation.

Décision

(6) L'arbitre indépendant doit rendre une décision dans les plus brefs délais et au plus tard 24 heures après l'audition. Il doit remettre au détenu et au directeur du pénitencier un résumé écrit des motifs de sa décision au détenu et au directeur du pénitencier.

Cas d'exception

(7) Lorsque l'arbitre indépendant décide qu'il doit être mis fin à la détention restrictive d'un détenu, cette détention doit prendre fin sans délai à moins que, de l'avis de l'arbitre indépendant, une situation exceptionnelle justifie une période raisonnable et nécessaire d'attente qui ne peut toutefois dépasser 48 heures.

Révisions subséquentes

(8) Lorsque l'arbitre indépendant décide que le maintien en détention restrictive est justifié, il doit tenir une autre audition au plus tard 15 jours après sa décision et, subséquentement, tous les 15 jours suivants si la détention restrictive est maintenue.

Présence à l'audition

(9) Le détenu sera présent aux auditions présidées par l'arbitre indépendant à moins que

- a) l'intéressé décide de ne pas y assister;
- b) la personne chargée de mener l'audition croie, pour des motifs raisonnables, que la présence du détenu mettrait en danger la sécurité de quiconque y assiste;
- c) le détenu en perturbe gravement le déroulement.

Mise en œuvre de la détention restrictive

(10) En plus du pouvoir de décision en matière de placement ou maintien en détention restrictive, l'arbitre indépendant doit rendre compte de la conformité des décisions prises par le directeur du pénitencier et du Service aux obligations prévues aux articles 78 à 80.

Association avec d'autres et liberté de mouvement

78 (1) Les détenus placés en détention restrictive doivent se voir offrir par le directeur du pénitencier l'opportunité sur une base régulière d'exercer une certaine liberté de mouvement et de pouvoir entretenir des contacts sociaux avec les autres détenus. Le directeur du pénitencier doit tenir un registre des offres faites aux détenus à cet égard et des réponses subséquentes des détenus.

Obligations du Service

(2) Le détenu placé dans des conditions constituant une détention restrictive doit chaque jour se voir offrir, entre 7h00 et 22h00 :

- a) La possibilité de passer un minimum de 4 heures à l'extérieur de sa cellule;
- b) La possibilité d'entretenir pendant au moins 2 heures par jour des rapports significatifs avec d'autres, notamment par le biais de programmes ou autres interventions correctionnelles ou celles visant le plan de réintégration du détenu dans la population générale, de loisirs et de contacts avec les membres de sa famille.

Temps comptabilisé

(3) Les périodes de temps consacrés par un détenu aux activités visées à l'alinéa (2) b) sont comptabilisées dans les heures prévues à l'alinéa (2) a)

Temps non comptabilisé

(4) Le temps passé hors de sa cellule pour avoir accès à la douche n'est pas comptabilisé dans les périodes de temps visées à l'alinéa (2) a).

Exceptions

79 (1) Le paragraphe 78 (2) ne s'applique pas :

- a) lorsqu'un détenu refuse les opportunités qui lui sont offertes en vertu de ce paragraphe;
- b) lorsqu'un détenu, au moment où les opportunités lui sont offertes en vertu de ce paragraphe, refuse de se conformer aux instructions et ordres raisonnables qui sont imposés par l'établissement afin d'assurer le maintien de la sécurité du pénitencier ou de toute personne;
- c) advenant les circonstances prévues par règlement et pouvant inclure un désastre naturel, un incendie, une émeute ou un refus de travail en vertu de l'article 128 du *Code canadien du travail*, dans la mesure où ces circonstances sont limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire pour assurer la sécurité.

Registre

(2) Le Service doit tenir à jour un registre indiquant pour chaque détenu placé en détention restrictive les opportunités offertes quotidiennement en vertu du paragraphe 78 (2) et si le détenu s'en est prévalu ou non.

Évaluation régulière de la santé des détenus

80 (1) Le Service doit prendre les mesures pour s'assurer que la santé des détenus placés dans des conditions constituant une détention restrictive soit évaluée de façon régulière.

Visite quotidienne

(2) Les détenus doivent recevoir quotidiennement la visite d'un professionnel de la santé agréé travaillant pour le Service.

Idem

(3) Le directeur du pénitencier doit visiter l'unité de détention restrictive quotidiennement et rencontrer les détenus qui en font la demande, lesquels doivent être informés de leur droit de faire une telle demande.

Recommandations

81 (1) Un professionnel de la santé agréé membre du personnel du Service peut recommander au directeur du pénitencier ou à l'arbitre indépendant le cas échéant que les conditions de détention d'un détenu soient modifiées ou qu'il ne soit pas maintenu dans l'unité de détention restrictive, pour des raisons de santé.

Idem

(2) S'il décide de ne pas suivre la recommandation visée au paragraphe (1), le directeur du pénitencier ou l'arbitre indépendant, selon le cas, doit présenter par écrit les motifs de sa décision.

Requête du détenu

82 Lorsqu'un détenu demande à être admis ou à être maintenu en détention restrictive et que le directeur du pénitencier rejette une telle demande, le directeur doit rencontrer le détenu dans les plus brefs délais afin de:

- a) lui faire part des motifs de sa décision;
- b) permettre au détenu de faire des représentations verbalement ou par écrit.

FOUILLES ET SAISIES

DÉFINITIONS

Définitions

83 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 84 à 101.

Cavité corporelle

Cavité corporelle Le rectum ou le vagin

examen des cavités corporelles

examen des cavités corporelles Examen des cavités corporelles effectué selon les modalités réglementaires.

Examen par imagerie

Examen par imagerie Examen du corps suivant une méthode technique prévue par règlement.

Fouille par palpation

fouille par palpation Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, soit à la main, soit par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements, de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession.

Fouille discrète

fouille discrète Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements, de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a en sa possession.

Fouille à nu

fouille à nu Examen visuel du corps nu en la forme réglementaire, complété par l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements, des vêtements, des objets qui s'y trouvent et des autres effets que la personne a en sa possession.

FOUILLES

Respect de la dignité

84 Toute personne procédant à la fouille au cours de laquelle une autre personne est tenue de se dévêtir partiellement ou totalement doit s'assurer de procéder à la fouille dans un lieu et d'une manière qui ne soit pas humiliante pour la personne fouillée et qui ne porte pas à l'embarras.

FOUILLE DES DÉTENUS

Fouilles discrètes ou par palpation sans motif précis

85 (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à des fouilles discrètes ou par palpation sur des détenus.

Idem

(2) La personne qui, en exécution d'un contrat avec le Service, fournit des services d'une catégorie réglementaire peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent au titre du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ce pouvoir est prévu par le contrat, tout en ne figurant pas parmi les services principaux à fournir;
- b) son exercice se justifie par la nature des services principaux;
- c) la personne qui l'exerce a reçu la formation réglementaire.

Fouille à nu sans motif précis

86 L'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille à nu d'un détenu de même sexe que lui soit dans les cas prévus par règlement où le détenu s'est trouvé dans un endroit où il aurait pu avoir accès à un objet interdit pouvant être dissimulé sur lui ou dans une des cavités de son corps, soit lorsqu'il arrive à une aire d'isolement préventif ou la quitte.

Fouille par palpation

87 (1) L'agent peut procéder à une fouille par palpation sur le détenu dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a en sa possession un objet interdit ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire.

Idem

(2) La personne qui en exécution d'un contrat avec le Service fournit des services d'une catégorie réglementaire peut exercer ce pouvoir de fouille si les conditions suivantes sont réunies:

- a) ce pouvoir est prévu par le contrat, tout en ne figurant pas parmi les services principaux à fournir;
- b) son exercice se justifie par la nature des services principaux;
- c) la personne qui l'exerce a reçu la formation réglementaire.

Fouille à nu

(3) Peut être soumis à une fouille à nu par un agent de même sexe que lui, le détenu au sujet duquel un agent à la fois:

- a) a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire et que cette fouille est la moins intrusive possible et est nécessaire pour le trouver;
- b) convainc le directeur de la réalité de ces motifs.

Urgence

(4) L'agent est toutefois dispensé des obligations énoncées au paragraphe (3) en ce qui concerne le sexe et la nécessité de convaincre le directeur s'il a des motifs raisonnables de croire que le respect de ces exigences occasionnera soit un retard qui mettrait en danger la vie ou la sécurité de quiconque, soit la perte ou la destruction d'un élément de preuve.

Examen par imagerie

88 Un membre du personnel peut, dans les circonstances prévues par règlement et qui sont strictement limitées à ce qui est raisonnablement nécessaire pour maintenir la sécurité, procéder à l'examen par imagerie du corps d'un détenu.

Obligation d'informer le directeur

89 L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a dissimulé un objet interdit dans une cavité corporelle ne peut saisir cet objet, mais doit en informer le directeur.

Radiographies et détention

90 Le directeur peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a dissimulé dans une cavité corporelle ou ingéré un objet interdit, autoriser par écrit l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois :

- a) avec le consentement de l'intéressé et d'un médecin compétent, la prise de radiographies par un technicien compétent afin de déceler l'objet;
- b) l'isolement en cellule nue — avec avis en ce sens au personnel médical — jusqu'à l'expulsion de l'objet.

Visite par un professionnel de la santé agréé

(2) Le détenu placé en cellule nue doit recevoir la visite quotidienne d'un professionnel de la santé agréé.

Fouille des cavités corporelles

91 S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu dissimule dans une cavité corporelle un objet interdit et qu'un examen des cavités corporelles s'avère la mesure la moins restrictive et nécessaire afin de le déceler ou de le saisir, le directeur peut autoriser par écrit un médecin compétent à procéder à l'examen, avec le consentement du détenu.

Pouvoir exceptionnel

92 (1) Le directeur peut, par écrit, autoriser la fouille par palpation ou à nu de tous les détenus de tout ou partie du pénitencier s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, d'une part, que la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité de quiconque, ou celle du pénitencier, d'autre part, que la fouille est nécessaire afin de saisir l'objet et d'enrayer la menace.

Exigence quant au sexe

(2) La fouille à nu ne peut toutefois être effectuée que par un agent de même sexe que le détenu.

Analyses d'urine

93 L'agent peut obliger un détenu à lui fournir un échantillon d'urine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a obtenu l'autorisation du directeur et a des motifs raisonnables de croire que le détenu commet ou a commis l'infraction visée à l'alinéa 64 k) et qu'un échantillon d'urine est nécessaire afin d'en prouver la perpétration;
- b) il le fait dans le cadre d'un programme réglementaire de contrôle au hasard, effectué sans soupçon précis, périodiquement et, selon le cas, conformément aux directives réglementaires du commissaire;
- c) l'analyse d'urine est une condition — imposée par règlement — de participation à un programme ou une activité réglementaire de désintoxication ou impliquant des contacts avec la collectivité.

Analyse d'urine

94 L'agent ou toute autre personne autorisée par le Service peut obliger un délinquant à lui fournir un échantillon d'urine :

- a) soit sur-le-champ lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle, la libération d'office ou l'ordonnance de supervision de longue durée sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool et que

l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de soupçonner la contravention à une de ces conditions;

b) soit régulièrement lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

Avis au délinquant

95 La prise d'échantillon d'urine fait obligatoirement l'objet d'un avis à l'intéressé la justifiant et exposant les conséquences éventuelles d'un refus.

Droit de présenter des observations

96 (1) Lorsque la prise est faite au titre de l'alinéa 93 a), l'intéressé doit, auparavant, avoir la possibilité de présenter ses observations au directeur.

Idem

(2) De même, dans les cas où il est tenu de fournir régulièrement un échantillon d'urine en application du paragraphe 94 (2), il doit avoir la possibilité de présenter à la personne désignée par règlement des observations au sujet de l'espacement des prises.

FOUILLE DES CELLULES

Fouille

97 (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, selon les modalités réglementaires, procéder à la fouille de cellules et de tout ce qui s'y trouve.

Idem

(2) Le Service doit informer le détenu de toute saisie ou de tout dommage à ses effets personnels résultant d'une fouille lorsque celle-ci est faite sans avis préalable ou en son absence.

FOUILLE DES VISITEURS

Fouille sans motif précis

98 Dans les cas prévus par règlement, lesquels sont justifiés par des raisons de sécurité et limités à ce qui est raisonnable et nécessaire, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou par palpation des visiteurs.

Fouille par palpation

(2) L'agent qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un visiteur a en sa possession un objet interdit ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction visée à l'article 64 peut le soumettre à une fouille par palpation.

Fouille à nu

(3) Après lui avoir donné la possibilité de quitter sans délai le pénitencier, l'agent peut soumettre tout visiteur du même sexe à une fouille à nu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction visée à l'article 64 et est d'avis que la fouille à nu est nécessaire pour le trouver;
- b) il convainc le directeur du pénitencier de la réalité de ces motifs raisonnables et de la nécessité de procéder à la fouille.

Examen par imagerie

99 Dans les cas prévus par règlement et limités à ce qui est raisonnable et nécessaire pour assurer la sécurité, un agent peut procéder à un examen par imagerie sur un visiteur.

FOUILLE DES VÉHICULES

Fouille sans motif précis

100 (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis et selon les modalités réglementaires, procéder à la fouille des véhicules qui se trouvent au pénitencier.

Fouille : objet interdit

(2) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un objet interdit se trouve dans un véhicule, au pénitencier, dans des circonstances constituant une infraction prévue à l'article 64, peut, avec l'autorisation préalable du directeur, fouiller le véhicule.

Danger immédiat

(3) Dans les cas visés au paragraphe (2), l'agent peut, sans autorisation, fouiller le véhicule s'il a des motifs raisonnables de croire que le délai pour l'obtenir mettrait en danger la vie ou la sécurité de quiconque ou entraînerait la perte ou la destruction de l'objet interdit.

Pouvoir exceptionnel

(4) Le directeur peut, par écrit, autoriser un agent à procéder à la fouille des véhicules qui se trouvent au pénitencier, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'en raison de la présence d'un objet interdit ou de tout élément de preuve relatif à la planification ou à la perpétration d'une infraction criminelle il existe une menace sérieuse à la vie ou à la sécurité de quiconque, ou à la sécurité du pénitencier;
- b) d'autre part, que la fouille est nécessaire afin d'enrayer la menace et de saisir l'objet ou l'élément de preuve.

Avis relatifs aux fouilles

101 Un avis doit être placé bien en vue à l'entrée des terrains du pénitencier et au poste de vérification avertissant les visiteurs qu'eux-mêmes et leurs véhicules peuvent faire l'objet d'une fouille conformément à la présente partie et à ses règlements d'application.

FOUILLE DES AGENTS

Fouille sans motif précis

102 Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille, discrète ou par palpation, d'autres agents.

Fouille par palpation ou à nu

103 (1) Lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un autre agent est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et qu'une fouille à nu ou par palpation s'avère nécessaire pour le trouver :

- a) l'agent peut détenir cet autre agent afin soit d'obtenir l'autorisation du directeur de procéder à la fouille, soit de recourir aux services de la police;
- b) le directeur peut, si l'agent le convainc qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un autre agent est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et de la nécessité de la fouille pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve :
 - (i) autoriser un agent à procéder à une fouille par palpation; ou
 - (ii) autoriser un agent de même sexe de procéder à une fouille à nu.

Droits de l'agent détenu

(2) L'agent ainsi détenu a le droit de connaître dans les plus brefs délais les motifs de sa détention et, avant la fouille, d'avoir la possibilité de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

Examen par imagerie

104 Dans les cas prévus par règlement et limités à ce qui est raisonnable et nécessaire pour assurer la sécurité, un agent peut procéder à un examen par imagerie sur un autre agent.

SAISIE**Pouvoirs de l'agent**

105 (1) L'agent peut saisir tout objet interdit ou tout élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire trouvés au cours d'une fouille effectuée en vertu des articles 85 à 104, à l'exception de ceux trouvés lors d'un examen par imagerie ou d'un examen des cavités corporelles ou décelés par radiographie en vertu du paragraphe 90 (1)

Idem

(2) Le médecin peut saisir tout objet interdit ou tout élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire qu'il trouve au cours d'un examen des cavités corporelles.

Idem

(3) La personne qui effectue une fouille en vertu du paragraphe 85(2) ou 87(2) peut saisir tout objet interdit trouvé au cours de cette fouille.

FOUILLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES**Fouille par employé**

106 (1) L'employé d'un établissement résidentiel communautaire qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un délinquant a soit un objet en sa possession en violation d'une condition de sa mise en liberté conditionnelle ou d'office, de sa permission de sortir sans escorte ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée, soit un élément de preuve relatif à la violation de cette condition, peut, s'il y est habilité par le Service, procéder, dans l'établissement, à la fouille par palpation du délinquant et à la fouille de sa chambre si ces mesures s'avèrent nécessaires pour prouver la violation de la condition.

Saisie

(2) Le cas échéant, l'employé peut saisir tout élément de preuve relatif à la violation de la condition.

Définition d'«établissement résidentiel communautaire»

(3) Pour l'application du présent article, « établissement résidentiel communautaire » s'entend d'un lieu offrant l'hébergement à un délinquant bénéficiant d'une mise en liberté conditionnelle ou d'office, d'une permission de sortir sans escorte ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

RAPPORTS DE FOUILLES ET DE SAISIES**Rapports**

107 (1) Les fouilles et examens visés à la présente partie et les saisies faites à leur occasion font l'objet, lorsque requis par règlement d'application de l'alinéa 134 p), d'un rapport remis, selon les modalités réglementaires, à l'autorité compétente.

Au profit de Sa Majesté

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les objets interdits saisis sont confisqués au profit de sa Majesté.

Idem

(3) S'il estime que la confiscation d'un objet interdit appartenant à un délinquant causerait un préjudice injustifié à ce dernier, le directeur doit conserver ces objets jusqu'à ce que le délinquant quitte le pénitencier.

Disposition

(4) Le directeur doit disposer des objets interdits confisqués au profit de Sa Majesté de la façon suivante :

- a)** En le transmettant au Trésor, s'il s'agit d'argent;
- b)** En le transmettant à l'autorité responsable de disposer des biens de la Couronne, si l'objet interdit a une valeur de revente significative;
- c)** En en faisant donation à une personne ou une organisation de bienfaisance si l'objet interdit peut être utile sans toutefois avoir de valeur de revente significative;
- d)** En détruisant l'objet interdit si celui-ci ne répond pas aux critères énoncés aux alinéas a) à c).

AUTOCHTONES

Définitions

108 Les définitions suivantes s'appliquent aux articles 109 à 116.

Peuples autochtones du Canada

Peuples autochtones du Canada s'entend au sens du paragraphe 35 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982. (*Indigenous*)

collectivité autochtone

collectivité autochtone Une nation autochtone, un conseil de bande, un conseil tribal ou une bande ainsi qu'une collectivité, une organisation ou un autre groupe dont la majorité des dirigeants sont autochtones. (*aboriginal community*)

services correctionnels

services correctionnels Services ou programmes — y compris la prise en charge et la garde — destinés aux délinquants. (*correctional services*)

Facteurs à considérer

109 (1) Le Service doit, en rendant toute décision en vertu de la présente loi concernant un délinquant autochtone, prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les facteurs systémiques et historiques affectant les peuples autochtones du Canada;
- b) les facteurs systémiques et historiques qui ont contribué à la surreprésentation des autochtones dans le système de justice pénale, qui peuvent avoir contribué aux démêlés d'un délinquant avec le système de justice pénale et qui peuvent avoir effet sur la réinsertion sociale du délinquant en communauté; et
- c) la culture identitaire autochtone du délinquant.

(2) Pour plus de certitude, aucun outil d'évaluation actuariel ne peut être utilisé aux fins d'évaluation d'un délinquant autochtone à moins d'être jugé fiable et d'avoir fait l'objet d'une validation indépendante.

Sous-commissaire

110 Le commissaire peut nommer un sous-commissaire responsable de toute question affectant les délinquants autochtones.

Programmes

111 Dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée par l'article 46, le Service doit offrir des programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones et fondés sur les données

probantes, prenant en considération les différences culturelles entre les premières nations, les Métis ou les Inuits.

Accords

112 (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.

Portée de l'accord

(2) L'accord peut aussi prévoir la prestation de services correctionnels à un délinquant autre qu'un autochtone.

Comités consultatifs

113 (1) Le Service constitue un Comité consultatif autochtone national et peut constituer des comités consultatifs autochtones régionaux ou locaux chargés de le conseiller sur la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones.

Consultation par les comités

(2) À cette fin, les comités consultent régulièrement les collectivités autochtones et toute personne compétente sur les questions autochtones.

Chefs spirituels et aînés

83 (1) Il est entendu que la spiritualité autochtone et les chefs spirituels ou aînés autochtones sont respectivement traités à égalité de statut avec toute autre religion et chef religieux.

Obligation du Service en la matière

(2) Le Service prend toutes mesures utiles pour offrir aux détenus les services d'un chef spirituel ou d'un aîné après consultation du Comité consultatif autochtone national et des comités régionaux et locaux concernés.

Libération dans une collectivité autochtone

115 Le Service doit permettre au délinquant nouvellement admis et qui s'identifie comme autochtone de signaler son intérêt à être transféré sous la responsabilité d'une communauté autochtone et, en vertu de l'accord prévu au paragraphe (1) et avec le consentement du détenu, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de l'examen en vue de la libération conditionnelle du détenu ou de la date de sa libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

Plan de surveillance de longue durée

116 Avec le consentement du délinquant qui est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée et qui sollicite une surveillance au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la surveillance du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.

SERVICES DE SANTÉ

Définitions

117 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 118 et 125.

soins de santé

soins de santé Soins médicaux thérapeutiques et préventifs de santé physique, de santé dentaire et de santé mentale dispensés par des professionnels de la santé agréés et, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) le traitement et la prévention des maladies ou des blessures;
- b) la promotion de la santé;
- c) les soins oculaires;
- d) les soins de l'audition;
- e) les thérapies de la toxicomanie et de l'abus de substances intoxicantes;
- f) l'administration de médicaments prescrits par un professionnel de la santé;
- g) les soins prénataux et périnataux, incluant les soins pour un enfant lorsqu'il participe à un programme mère-enfant en établissement;
- h) les soins relatifs à l'identité de genre;
- i) les soins gériatriques;
- j) les pratiques de guérison traditionnelles autochtones;
- k) tout autre service de santé prévu par règlement. (*health care*)

soins de santé mentale

soins de santé mentale Traitement des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie. (*mental health care*)

Obligation du Service

118 (1) Le Service veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels, qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé jugés non essentiels ainsi qu'à une évaluation annuelle de son état de santé.

Idem

(2) Le sous-commissaire responsable des services de santé se rapporte à la fois au Commissaire et au sous-ministre de Santé Canada, conformément au règlement.

(3) Le commissaire et le sous-ministre de Santé Canada doivent ensemble constituer un comité consultatif des services de santé constitué de professionnels de la santé de plusieurs disciplines, dont le mandat est de conseiller le sous-commissaire responsable des services de santé du Service relativement aux politiques et aux programmes des services de santé.

Normes professionnelles

(4) La prestation des soins de santé doit satisfaire aux mêmes normes professionnelles que celles reconnues aux patients dans la communauté, incluant les normes relatives à la confidentialité des informations médicales, sauf lorsque le maintien de cette confidentialité peut comporter une menace réelle et immédiate pour le délinquant ou pour autrui.

(5) Le service doit constituer, pour chaque pénitencier, des équipes de soignants comprenant :

- a)** Une équipe des services de santé comprenant au minimum un médecin, un infirmier et tout autre membre prévus par règlement;
- b)** Une équipe des services de santé mentale comprenant au minimum un psychiatre, un psychologue, un infirmier et tout autre membre prévus par règlement.

Idem

(6) Une représentation suffisante de chaque équipe doit être présente sur les lieux du pénitencier à tout moment.

État de santé du délinquant

119 Les décisions concernant un délinquant, notamment en ce qui touche son placement, son transfèrement, sa détention restrictive ou toute question disciplinaire, ainsi que les mesures préparatoires à sa mise en liberté et sa surveillance durant celle-ci, doivent tenir compte de son état de santé et des soins qu'il requiert.

Décisions cliniques

(2) Les décisions cliniques concernant un délinquant sont de la seule responsabilité des professionnels de la santé et ne peuvent être révisés ou ignorés par le personnel du service qui ne relève pas des services de santé.

Obligations relatives aux services de santé

120 Aux fins de permettre la prestation de services de santé aux détenus, le service doit:

- a) Soutenir l'autonomie professionnelle et l'indépendance des décisions cliniques des professionnels de la santé agréés, de même que leur liberté professionnelle, sans tenter d'influencer le jugement professionnel de ces derniers à l'égard des soins à prodiguer aux délinquants
- b) Soutenir les efforts des professionnels de la santé agréés visant la promotion de services centrés sur les besoins du patient, en accord avec les codes de déontologie propres à leurs disciplines respectives; et
- c) Promouvoir les modèles décisionnels fondés sur les critères appropriés en matière de services de santé, évitant le recours unique aux traitements pharmaceutiques et la surmédication.

Désignation d'unités de soins de santé

121 (1) Le commissaire peut désigner un pénitencier ou toute partie de ce dernier à titre d'unité de soins de santé.

Objectif

(2) L'unité de soin de santé a pour objectif d'assurer un environnement d'hébergement facilitant l'accès d'un détenu aux services de santé.

Admission et congé

(3) L'admission des détenus dans une unité de soins de santé de même que leur congé de cette unité doivent être conformes au règlement adopté en vertu de l'alinéa 134 h).

Consentement et droit de refus

122 (1) Sous réserve du paragraphe (5), l'administration de tout traitement est subordonnée au consentement libre et éclairé du détenu, lequel peut refuser de le suivre ou de le poursuivre.

Consentement éclairé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a consentement éclairé lorsque le détenu a reçu les renseignements suivants et qu'il est en mesure de les comprendre :

- a) les chances et le taux de succès du traitement ou les chances de rémission;
- b) les risques appréciables reliés au traitement et leur niveau;
- c) tout traitement de substitution convenable;
- d) les conséquences probables d'un refus de suivre le traitement;

e) son droit de refuser en tout temps de suivre ou de poursuivre le traitement.

Cas particulier

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le consentement du détenu n'est pas vicié du seul fait que le traitement est une condition imposée à une permission de sortir, à un placement à l'extérieur ou à une libération conditionnelle.

Programme d'expérimentation

(4) Tout traitement expérimental est interdit sauf dans le cas où un comité constitué conformément aux règlements et n'ayant aucun lien avec le Service, d'une part, juge le programme d'expérimentation valable sur le plan médical et conforme aux normes d'éthique reconnues, d'autre part, s'assure auparavant du consentement libre et éclairé du détenu au traitement.

Lois provinciales

(5) Le traitement d'un détenu incapable de comprendre tous les renseignements mentionnés au paragraphe (2) est régi par les lois provinciales applicables.

Interdiction de nourrir de force

123 Il est interdit au Service d'ordonner l'alimentation de force d'un détenu, par quelque méthode que ce soit, si celui-ci au moment où il décide de jeûner, en comprend les conséquences.

Service de défense des droits des patients

124 Le service doit permettre l'accès en temps utile à des services de défense des droits des patients afin de soutenir les détenus en toute matière concernant l'accès ou la qualité des soins de santé ainsi que pour informer les détenus et les membres de leurs familles ou personnes significatives soutenant le détenu relativement à leurs droits et obligations en matière de services de santé.

Hôpital ou autre centre de soins

125 (1) Le directeur doit s'assurer que le détenu qui requière des soins de santé qui ne peuvent être dispensés par un pénitencier, ou qui seraient plus efficacement dispensés dans un hôpital ou autre centre de soins soit transporté dans ledit hôpital ou autre centre de soins.

(2) Les détenues enceintes doivent avoir l'opportunité d'accoucher dans un centre de soins ou une maison de naissances à l'extérieur du pénitencier.

GRIEFS OU PLAINTES

Procédure de règlement

126 (1) Est établie, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 134 v), une procédure de règlement juste et expéditif des griefs et des plaintes des délinquants sur des questions relevant du commissaire.

(2) Le service doit tenter de résoudre les plaintes ou griefs de façon informelle chaque fois que cela est possible, mais une plainte ou un grief ne peut être rejeté ou son traitement retardé du seul fait qu'un délinquant refuse de participer à sa résolution informelle.

Accès à la procédure de règlement des griefs

127 (1) Tout délinquant doit, sans crainte de représailles et sans délai, avoir libre accès à la procédure de règlement des plaintes et griefs.

(2) Il sera répondu aux plaintes et griefs dans les délais maximums suivants :

a) 10 jours pour les plaintes et griefs initiaux;

b) 20 jours pour les griefs finaux

(3) Sauf du consentement du délinquant et sur explication écrite du Service, le service ne peut bénéficier d'un délai supplémentaire à ceux visés au paragraphe (2).

(4) Si le service ne présente pas de réponse à une plainte ou un grief dans les délais mentionnés aux paragraphes (2) et (3), la plainte ou le grief est jugé bien fondé et des mesures correctives doivent être octroyées.

Plaintes vexatoires

128 (1) Le commissaire peut, s'il est convaincu qu'un délinquant a de façon persistante présenté des plaintes ou des griefs mal fondés, vexatoires ou entachés de mauvaise foi, lui interdire, conformément aux procédures établies par règlement, de présenter une nouvelle plainte ou un nouveau grief, sauf avec son autorisation.

Réexamen de l'interdiction

(2) Le commissaire réexamine l'interdiction annuellement et communique, par écrit, au délinquant ses motifs pour confirmer ou lever l'interdiction.

Nombre de plaintes

(3) Le commissaire ne peut interdire à un délinquant de présenter une plainte ou un grief en vertu du paragraphe (1) seulement en raison du nombre élevé de plaintes ou griefs soumis par ce délinquant.

Règlements

129 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le régime des griefs et des plaintes qui s'applique aux délinquants assujettis à l'interdiction prévue au paragraphe 128 (1).

MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENU(S)

Disposition générale

130 Le détenu peut être libéré d'un pénitencier ou de tout autre lieu désigné par le commissaire.

Moment de la libération

131 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la libération d'un détenu soit d'office, soit à l'expiration de sa peine, s'effectue pendant les heures normales de travail du jour ouvrable qui précède celui où elle se ferait normalement.

Libération anticipée

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent celui normalement prévu pour sa libération s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

Date présumée de la libération

(3) Le détenu mis en liberté aux termes du paragraphe (2) est réputé l'avoir été en vertu d'une libération d'office ou à l'expiration de sa peine, selon le cas, à la date où il est effectivement sorti du pénitencier.

Demande de libération

(4) En cas de demande de mise en liberté par un détenu qui se trouve au pénitencier en vertu du paragraphe 132 (1), le Service effectue la libération le plus tôt possible pendant les heures normales de travail des jours ouvrables.

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Durée

132 (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle ou d'office, ou qui a le droit d'être ainsi mise en liberté, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

Statut de détenu

(2) La personne ainsi hébergée est réputée être un détenu pendant qu'elle se trouve au pénitencier.

Continuation de la liberté conditionnelle ou d'office

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la liberté conditionnelle ou d'office de la personne ainsi hébergée est réputée se continuer et demeurer régie par la présente loi.

MEMBRES DU PERSONNEL

Comportement

133 (1) Tous les membres du personnel doivent, en tout temps, faire montre d'une attitude et d'un comportement compatibles avec leur rôle de modèle positif.

Sécurité dynamique

(1.1) Les membres du personnel doivent privilégier et promouvoir l'application des principes de sécurité dynamique dans leurs interactions avec les délinquants.

Scolarité

(2) Les membres du personnel doivent posséder les qualifications académiques requises et il doit leur être donné les moyens de réaliser leurs tâches de façon professionnelle suivant la présente loi et ses règlements.

Formation

(3) Les membres du personnel doivent, avant de prendre fonction, recevoir une formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et qui reflète les connaissances actuelles, les meilleures pratiques fondées sur les données probantes en matière de politiques pénales.

Formation permanente

(4) Les membres du personnel peuvent recevoir une formation continue afin de maintenir et améliorer leurs connaissances et leurs habiletés professionnelles.

Contenu minimal

(5) La formation doit, au minimum, porter sur:

a) la loi, les règlements et les règles applicables ainsi que les obligations internationales en matière de droits de la personne;

b) les droits et obligations des membres du personnel, tant dans les pénitenciers que dans la communauté, dans l'exercice de leurs fonctions, incluant le respect de la dignité humaine de tout délinquant ainsi que des autres membres du personnel, l'interdiction de certaines pratiques en particulier de celles qui peuvent constituer de la torture ou autre traitement cruel, dégradant ou inhumain;

c) la sécurité, incluant le principe de sécurité dynamique, le recours à la force et les instruments de contrainte, la gestion des comportements violents incluant les techniques de désamorçage, de négociation et de médiation;

d) les premiers soins, les besoins psychologiques des détenus et des délinquants ainsi que les dynamiques sociales dans un contexte d'incarcération de même que la détection précoce des troubles de santé mentale; et

e) les mesures préventives d'autogestion des besoins de santé des membres du personnel.

(6) les modalités de formation doivent correspondre à la nature des thèmes abordés et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la formation donnée en vertu de l'alinéa (5) c) doit être donnée en personne.

(7) Sans limiter la généralité de ce qui précède, la formation conçue à l'attention des membres du personnel travaillant dans la communauté doit être orientée vers la réussite de la réintégration sociale des délinquants et être fondée sur des approches telles que les incitatifs positifs et validés de façon indépendante.

RÈGLEMENTS

Règlements

134 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) fixant les fonctions des agents;

b) en vue d'autoriser les agents ou toute catégorie d'agents à exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au commissaire ou au directeur du pénitencier;

c) précisant, pour l'application de l'article 56 :

(i) les circonstances où une indemnité peut être versée;

(ii) la nature d'une invalidité;

(iii) la méthode de détermination d'une invalidité et de son taux;

(iv) les programmes agréés;

(v) les personnes pouvant être indemnisées;

- (vi) le montant de l'indemnité ainsi que les conditions et modalités de temps et autres de son versement;
- d)** concernant l'incarcération des détenus conformément à l'article 19 et leur transfèrement conformément à l'article 20;
- e)** régissant les questions visées à l'article 34;
- f)** concernant les allocations, les vêtements ou objets de première nécessité à remettre aux détenus quittant, même temporairement, le pénitencier;
- g)** concernant la détention restrictive;
- h)** concernant l'admission de détenus dans une unité de soins de santé, ainsi que leur congé de cette unité;
- i)** précisant la teneur de l'avis visé à l'article 66 et son délai de transmission au détenu;
- j)** concernant l'exécution, la suspension et l'annulation des sanctions disciplinaires prévues à l'article 68 et précisant :
- (i)** le maximum de chaque peine, lequel doit être, pour les infractions disciplinaires mineures, inférieur à celui prévu pour les infractions disciplinaires graves;
 - (ii)** les facteurs et les grands principes à prendre en compte pour la détermination des peines;
 - (iii)** la portée de chaque peine;
- k)** prévoyant la révision des décisions des personnes chargées d'instruire une accusation d'infraction disciplinaire;
- l)** prévoyant la nomination, la rémunération ainsi que les indemnités de séjour et de déplacement à verser à toute personne, autre qu'un agent, chargée d'instruire une accusation d'infraction disciplinaire ou conformément aux règlements d'application de l'alinéa j), de réviser une décision;
- m)** précisant la manière d'effectuer les inspections lors d'une fouille à nu, d'une fouille discrète ou par palpation, au sens de l'article 83;
- n)** précisant la procédure à suivre pour les analyses d'urine et les conséquences des résultats de ces analyses;
- o)** précisant les conséquences — en ce qui touche son droit de visite ou sa présence au pénitencier — du refus d'un visiteur de se soumettre à une fouille;
- p)** précisant à qui les rapports visés à l'article 107 doivent être remis et concernant la restitution ou la confiscation d'objets saisis en vertu de l'article 105 ou du paragraphe 106(2), ou dont le Service a autrement obtenu la possession;

- q)** autorisant, dans les circonstances précisées, le directeur ou l'agent que celui-ci désigne à limiter ou à interdire l'introduction dans un pénitencier, l'usage par les détenus et la sortie d'un pénitencier de publications, de matériel vidéo et audio, de films et de programmes informatiques;
- r)** prévoyant le dépôt, dans des comptes en fiducie, de l'argent des détenus;
- s)** concernant le travail des détenus et les conditions afférentes;
- t)** concernant le secteur productif pénitentiaire et, notamment, autorisant le ministre à constituer des comités consultatifs à l'égard de ce secteur et à nommer les membres de ces comités, et fixant leur rémunération en conformité avec les taux prévus par le Conseil du Trésor et le remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle selon des règles compatibles avec les directives du Conseil du Trésor;
- u)** concernant l'exercice d'activités commerciales par les détenus;
- v)** fixant la procédure de règlement des griefs des délinquants;
- w)** concernant l'organisation, l'efficacité, l'administration et la bonne direction du Service — y compris la formation et la discipline;
- x)** en vue d'assurer aux détenus l'accès à des textes juridiques ou non ainsi qu'auprès d'avocats et de commissaires aux serments;
- y)** concernant la présence de détenus à des procédures judiciaires;
- z)** concernant la procédure à suivre en cas de décès d'un détenu, notamment les circonstances dans lesquelles le Service peut payer le transport de la dépouille, les funérailles et l'enterrement ou l'incinération;
- z.1)** fixant la procédure régissant la disposition des biens d'un évadé;
- z.2)** concernant la remise — conformément aux lois provinciales applicables — des biens d'un détenu décédé;
- z.3)** précisant les sources de revenus qui peuvent faire l'objet des retenues prévues à l'alinéa 48 (2) a) et des versements prévus à l'alinéa 48 (2) b);
- z.4)** précisant l'objet des retenues visées à l'alinéa 48 (2) a) et en fixant le plafond ou le montant, ou permettant au commissaire de fixer ces derniers par directive;
- z.5)** prévoyant les modalités de recouvrement de la somme prévue à l'alinéa 48(2)b), notamment le transfert à Sa Majesté de l'argent déposé dans les comptes en fiducie créés conformément à l'alinéa 134q), et permettant au commissaire de prendre des directives pour en fixer le montant — en pourcentage ou autrement — et pour prévoir les circonstances dans lesquelles le versement n'en est pas exigé;

z.6) prévoyant la rémunération ainsi que les indemnités de séjour et de déplacement à verser aux membres des comités prévus au paragraphe 113(1);

z.7) en vue de la participation des membres de la collectivité aux activités du Service;

z.8) fixant la procédure à suivre en cas d'usage de force par un agent;

z.9) concernant l'assignation d'une cote de sécurité au détenu et le classement de celui-ci dans une sous-catégorie au titre de l'article 21 ainsi que les critères de détermination de la cote et de la sous-catégorie;

z.10) autorisant, dans les circonstances précisées, le directeur ou l'agent que celui-ci désigne à intercepter, surveiller ou empêcher les communications entre un détenu et toute autre personne;

z.11) concernant les permissions de sortir avec escorte et les placements à l'extérieur – notamment les circonstances dans lesquelles le directeur ou la Commission, selon le cas, peuvent accorder une permission de sortir au titre de l'article 50;

z.12) concernant les modalités d'une demande faite au commissaire conformément à l'article 29 et concernant la manière de traiter cette demande;

z.13) imposant des obligations ou des interdictions au Service pour l'application de toute disposition de la présente partie;

z.14) portant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

z.15) portant toute autre mesure d'application de la présente partie.

Règles

135 (1) Sous réserve de la présente partie et de ses règlements, le commissaire peut établir des règles concernant :

- a)** la gestion du Service;
- b)** les questions énumérées à l'article 4;
- c)** toute autre mesure d'application de cette partie et des règlements.

Accès

(2) Les règles doivent être accessibles et peuvent être consultées par les délinquants, les agents et le public.

Directives du commissaire

136 (1) Les règles établies en application de du paragraphe 135(1) peuvent faire l'objet de directives du commissaire.

Idem

(2) Les paragraphes 135 (2) et (3) s'appliquent aux directives adoptées en vertu du paragraphe (1).

PARTIE II : RÉINSERTION DANS LA COMMUNAUTÉ

DÉFINITIONS

Définitions

137 Dans la présente partie,

Commission

La Commission désigne la Commission des libérations conditionnelles du Canada et y sont assimilées les commissions provinciales de libération conditionnelle en ce qui a trait à l'exercice de la compétence que leur attribue l'article 152 ou toute autre disposition de cette partie rendue applicable en vertu de l'article 153. (*Board*)

Commissaire

commissaire s'entend au sens de la partie I; (*Commissioner*)

Établissement résidentiel communautaire

établissement résidentiel communautaire S'entend au sens du paragraphe 106(3); (community-based residential facility)

Semi-liberté

semi-liberté S'entend du régime de libération conditionnelle limitée accordée au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, par la Commission ou par une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office; (*day parole*)

Libération conditionnelle dirigée

libération conditionnelle dirigée s'entend de la libération conditionnelle au sens des paragraphes 171 et 172; (*directed parole release*)

Libération conditionnelle totale

libération conditionnelle totale S'entend du régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine; (*full parole*)

Autochtone

autochtone s'entend au sens de la partie I; (*indigenous*)

Surveillance de longue durée

surveillance de longue durée S'entend au sens de la partie I; (long-term supervision)

Ministre

ministre S'entend au sens de la partie I; (*Minister*)

Délinquant

Délinquant :

a) Individu condamné — autre qu'un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* —, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, à une peine d'emprisonnement :

(i) soit en application d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale dans la mesure applicable aux termes de la présente partie,

(ii) soit à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le délinquant n'est pas requis par une condition de sa sentence de retourner devant ce tribunal;

b) adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui a fait l'objet d'une ordonnance, d'une détention ou d'un ordre visés aux articles 76, 89, 92 ou 93 de cette loi.

La présente définition ne vise toutefois pas la personne qui, en application de l'article 732 du Code criminel, purge une peine de façon discontinue; (*offender*)

Libération conditionnelle

libération conditionnelle Libération conditionnelle totale ou semi-liberté; (*parole*)

Libération conditionnelle limitée

libération conditionnelle limitée S'entend des conditions de semi-liberté au sens du paragraphe 182(2); (*parole reduced*)

Libération conditionnelle statique

libération conditionnelle statique S'entend des conditions de semi-liberté au sens du paragraphe 182(3); (*parole stayed*)

Surveillant de liberté conditionnelle

surveillant de liberté conditionnelle S'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou de toute personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant; (*parole supervisor*)

Pénitencier

pénitencier S'entend au sens de la partie I; (*penitentiary*)

Commission provinciale

commission provinciale S'entend de l'Ontario Board of Parole, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ou toute autre commission de libération conditionnelle créée par le législateur ou par le lieutenant-gouverneur général en conseil dans une province; (*provincial parole board*)

Reglément

règlement S'entend des règlements adoptés par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 216; (*regulations*)

Peine ou peine d'emprisonnement

peine S'entend au sens de la partie I; (*sentence*)

Dommmage grave

dommmage corporel ou moral grave. (*serious harm*)

Service

service S'entend au sens de la partie I. (Service)

Libération d'office

libération d'office S'entend de la mise en liberté sous surveillance, en conformité avec l'article 127, avant l'expiration de la peine que purge le détenu; (*statutory release*)

Date de libération d'office

date de libération d'office S'entend de la date calculée en conformité avec l'article 127; (*statutory release date*)

Permission de sortir sans escorte

permission de sortir sans escorte S'entend d'une mise en liberté d'une durée déterminée accordée en vertu de l'article 156. (*unescorted temporary absence*)

Victime

victime S'entend au sens de la partie I; (*victim*)

Jour ouvrable

jour ouvrable S'entend au sens de la partie I. (*working day*)

Mention de l'expiration légale de la peine

(2) Pour l'application de la présente partie, la mention de l'expiration légale de la peine que purge un délinquant s'entend du jour d'expiration de la peine compte non tenu :

- a) de la libération d'office à laquelle il pourrait avoir droit;
- b) dans le cas d'une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la partie de la peine purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l'alinéa 42(2)n) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi;
- c) des réductions de peine à son actif en date du 1^{er} novembre 1992.

Délégation de pouvoirs

(3) Sauf disposition contraire prévue par la présente partie ou par règlement, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci ou sous son régime au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable de l'établissement.

Application aux personnes surveillées

138 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 140, 141, 149 à 151 et 194 à 201 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

Adolescents

139 Pour l'application de la présente partie, le point de départ de la peine imposée à un adolescent — au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* — soumis à une détention ou un ordre visé aux articles 89, 92 ou 93 de cette loi, est le jour où la peine devient exécutoire en conformité avec le paragraphe 42(12) de cette loi.

OBJETS ET PRINCIPES

Objet de la libération conditionnelle

140 La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

Principes guidant les commissions de libération conditionnelle

141 La Commission et les commissions provinciales sont guidées dans l'exécution de leur mandat par les principes suivants :

- (a) la protection de la société est la considération primordiale dans la détermination de tous les cas examinés ;
- (b) le respect des droits de la personne et la primauté du droit constituent le fondement de toutes les décisions et opérations de la Commission des libérations conditionnelles;
- (c) les commissions des libérations conditionnelles prennent les décisions les moins restrictives possible, compatibles avec la protection de la société et limitées à ce qui est nécessaire et proportionné à l'objectif de la libération conditionnelle;
- (d) les commissions des libérations conditionnelles doivent tenir compte de toute l'information pertinente dont elles disposent, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, le degré de responsabilité du délinquant, les renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine et ceux qui ont été obtenus des victimes, des délinquants ou d'autres éléments du système de justice pénale, y compris les évaluations fournies par les autorités correctionnelles;
- (e) les commissions des libérations conditionnelles accroissent leur efficacité et leur transparence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les victimes, les délinquants et les autres éléments du système de justice pénale et par la communication de leurs opérations aux victimes, aux délinquants, ainsi qu'au grand public;
- (f) les commissions des libérations conditionnelles et leur personnel reçoivent la formation nécessaire pour mettre en œuvre de manière continue la présente loi; et
- (g) elles sont tenues de donner aux délinquants les motifs des décisions, la possibilité de les faire réviser, ainsi que tous autres renseignements pertinents, de manière à assurer l'équité et la clarté du processus.

Critères

142 La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis

(a) qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

(b) et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Maintien de la Commission

143 La Commission des libérations conditionnelles du Canada est composée d'au plus soixante membres à temps plein et d'un certain nombre de membres à temps partiel, nommés dans les deux cas par le gouverneur en conseil à titre inamovible et sur recommandation du ministre pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans.

Président et premier vice-président

144 Le gouverneur en conseil désigne, parmi les membres à temps plein, le président et, sur la recommandation que lui fait le ministre, le premier vice-président.

Représentativité

145 (1) Les membres de la Commission sont choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement les valeurs et les points de vue de la collectivité et informer celle-ci en ce qui touche les libérations conditionnelles.

Membres à temps partiel

(2) Les membres à temps partiel ont les mêmes attributions que ceux à temps plein.

Sections

(3) Les membres, autres que le président et le premier vice-président, sont affectés à la section de la Commission qui est mentionnée dans leur acte de nomination.

Idem

(4) Tous les membres de la Commission autres que les membres de la section d'appel sont membres d'office des autres sections de la Commission et peuvent, à ce titre, faire partie de leurs comités selon les modalités et pour la durée que fixe le président.

Nombre minimal des membres

(5) Sous réserve du paragraphe 209(3), l'examen des cas est mené par un comité constitué du nombre minimal de membres fixé par règlement à l'égard de la catégorie afférente.

Absence ou empêchement

146 (1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre à temps plein, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation que lui fait le ministre, nommer un suppléant.

Idem

(2) Les suppléants ont les attributions des titulaires sous réserve des restrictions imposées à cet égard par le président.

Compétence

147 (1) Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, de la *Loi sur la défense nationale*, de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* et du *Code criminel*, la Commission a toute compétence et latitude pour :

- (a)** accorder une libération conditionnelle;
- (b)** mettre fin à la libération conditionnelle ou d'office, ou la révoquer que le délinquant soit ou non sous garde en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle ou d'office;
- (c)** annuler l'octroi de la libération conditionnelle ou la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle ou d'office;
- (d)** examiner les cas qui lui sont déférés en application de l'article 177 et rendre une décision à leur égard;
- (e)** accorder une permission de sortir sans escorte, ou annuler la décision de l'accorder dans le cas du délinquant qui purge, dans un pénitencier, une peine d'emprisonnement, selon le cas :
 - (i)** à perpétuité comme peine minimale ou à la suite de commutation de la peine de mort;
 - (ii)** d'une durée indéterminée;
 - (iii)** pour une infraction mentionnée à l'annexe I ou II.

Infractions aux lois provinciales

(2) La Commission est également compétente à l'égard des délinquants qui, en vertu de l'article 743.1 du *Code criminel*, sont condamnés à purger dans un pénitencier la peine qui leur a été infligée pour une infraction à une loi provinciale, que cette peine doive être purgée seule, en même temps qu'une autre peine infligée aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, ou consécutivement à cette autre peine.

Compétence additionnelle

148 (1) La Commission a également compétence, en ce qui touche les pouvoirs visés aux alinéas 147(1) a) à c), dans le cas des délinquants purgeant une peine dans un établissement correctionnel d'une province où il n'existe pas de commission provinciale.

Infractions aux lois provinciales

(2) La compétence que le présent article confère à la Commission vise aussi les délinquants condamnés, en application d'une loi provinciale, à purger une peine d'emprisonnement concurremment ou consécutivement à une peine infligée aux termes d'une loi fédérale.

Entrée en vigueur

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique dans la province qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pris après l'adoption d'une loi provinciale autorisant la Commission à exercer la compétence que lui confère ce paragraphe.

Annulation ou modification d'une ordonnance

149 La Commission peut, sur demande, annuler ou modifier en cours d'exécution toute ordonnance d'interdiction rendue aux termes de l'article 259 du Code criminel, après une période :

- (a)** de dix ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est perpétuelle;
- (b)** de cinq ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est imposée pour une période de plus de cinq ans sans être perpétuelle.

Recours en grâce

150 La Commission procède ou fait procéder aux enquêtes dont la charge le ministre quant aux recours en grâce qui lui sont adressés.

Échange des informations

151 La Commission met en oeuvre :

- (a)** un programme de recherche et de statistiques accessible au public;
- (b)** des programmes destinés à l'échange d'information avec les autres éléments du système de justice pénale;
- (c)** un programme destiné à communiquer ses opérations aux délinquants, aux victimes d'actes criminels et à leurs familles, aux groupes de victimes, au grand public ainsi qu'aux groupes et aux associations intéressés aux questions traitées dans le cadre de la présente partie;
- (d)** un programme destiné à communiquer aux délinquants des informations relatives aux options de libération.

COMMISSIONS PROVINCIALES DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Compétence

152 (1) La commission provinciale a, conformément à la présente partie, compétence en matière de libération conditionnelle des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial, à l'exception de :

- (a) ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale;
- (b) qui ont bénéficié d'une commutation de la peine de mort en emprisonnement à perpétuité;
- (c) Ou ceux qui purgent une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.

Semi-liberté

(2) La commission n'est toutefois pas tenue d'examiner les demandes de semi-liberté.

Adoption par renvoi

153 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de la présente partie qui ne s'appliquent pas par ailleurs aux commissions provinciales s'appliquent, en tout ou en partie, à la commission provinciale qui a été instituée dans sa province et aux délinquants qui en relèvent.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, à l'égard de la commission des libérations conditionnelles de sa province et des délinquants qui en relèvent, des règlements semblables, dans leurs modalités et leurs fins, à ceux que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu de l'article 216 en ce qui concerne la Commission et les délinquants qui en relèvent.

Transfert de compétence

154 (1) Sous réserve des accords conclus aux termes du présent article, le délinquant qui s'établit dans une autre province continue à relever de la commission — nationale ou provinciale — qui lui a accordé la libération conditionnelle.

Accords fédéral-provincial

(2) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles un accord de transfert de compétence à l'égard des délinquants mis en liberté conditionnelle par la Commission pendant qu'ils se trouvaient dans un établissement correctionnel d'une province ne disposant pas d'une commission et qui s'établissent dans la province signataire.

Idem

(3) Le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles peut conclure avec le gouvernement du Canada un accord de transfert de compétence à l'égard des délinquants mis en liberté conditionnelle par la commission provinciale et qui s'établissent dans une province ne disposant pas d'une commission.

Accords interprovinciaux

(4) Les gouvernements des provinces dotées d'une commission des libérations conditionnelles peuvent conclure entre eux des accords de transfert de compétence à l'égard des délinquants qui obtiennent leur libération conditionnelle d'une commission provinciale et s'établissent dans une autre province signataire.

Libération d'office

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux délinquants qui bénéficient d'une libération d'office.

PERMISSION DE SORTIR SANS ESCORTE

Temps d'épreuve

155 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le temps d'épreuve que doit purger le délinquant dans un pénitencier pour l'obtention d'une permission de sortir sans escorte est :

- (a) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa b) — purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;
- (b) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 164;
- (c) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa d) — purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 164;
- (d) dans le cas d'un délinquant purgeant, à l'entrée en vigueur du présent alinéa, une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période

qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 164;

(e) dans les autres cas, la plus longue des périodes suivantes : six mois ou la moitié de la période précédant son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où la vie ou la santé du délinquant est en danger et où il est urgent de lui accorder une permission de sortir sans escorte pour recevoir un traitement médical.

Sécurité maximum

(3) Les délinquants qui, en vertu du paragraphe 21(1) et des règlements d'application de l'alinéa 134 (z.9), font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte.

Motifs de l'octroi

156 (1) La Commission peut autoriser le délinquant visé à l'alinéa 147(1)e) à sortir sans escorte lorsque, à son avis, les conditions suivantes sont remplies :

- a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
- b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;
- c) sa conduite pendant la détention ne justifie pas un refus;
- d) un projet de sortie structuré a été établi.

Idem

(2) Le commissaire ou le directeur du pénitencier peut accorder une permission de sortir sans escorte à tout délinquant, autre qu'un délinquant visé à l'alinéa 147(1)e), lorsque, à son avis, ces mêmes conditions sont remplies.

Raisons médicales

(3) Les permissions de sortir sans escorte pour raisons médicales peuvent être accordées pour une période illimitée.

Services à la collectivité et perfectionnement personnel

(4) Les permissions de sortir sans escorte pour service à la collectivité ou pour perfectionnement personnel peuvent être accordées pour une période maximale de quinze jours au plus trois fois par an dans le cas des délinquants qui, en application d'une décision du Service font partie de la catégorie dite « à sécurité moyenne », et quatre fois par an dans le cas de ceux qui font partie de la catégorie dite « à sécurité minimale ».

Intervalle minimal

(5) L'intervalle minimal de détention entre les sorties visées au paragraphe (4) est de sept jours.

Exception

(6) Lorsque le délinquant suit un programme particulier de perfectionnement personnel, la permission de sortir peut toutefois être accordée pour une période maximale de soixante jours et renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours.

Autres cas

(7) Pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées aux paragraphes (3) ou (4), des permissions de sortir sans escorte peuvent être accordées pour une période maximale de quarante-huit heures par mois, dans le cas des délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité moyenne », et de soixante-douze heures par mois, s'ils font partie de celle dite « à sécurité minimale ».

Demandes de permission

(8) Les demandes de permission de sortir sans escorte se font selon les modalités réglementaires de temps et autres.

Temps de déplacement

(9) La durée de validité de la permission de sortir sans escorte ne comprend pas le temps qui peut être accordé pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du délinquant.

Annulation de la sortie

(10) L'autorité qui a accordé une permission de sortir sans escorte peut, soit avant, soit après la sortie du délinquant, l'annuler dans les cas suivants :

- a) l'annulation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions ou pour empêcher une telle violation;
- b) les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus;
- c) on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués lors de l'octroi de la permission.

Délégation

117 (1) La Commission peut déléguer au commissaire ou au directeur du pénitencier les pouvoirs que lui confère l'article 156; la délégation peut porter sur l'une ou l'autre des différentes catégories de délinquants ou sur l'un ou l'autre des différents types de permission de sortir et être assortie de modalités, notamment temporelles.

Délégation à l'établissement provincial

(2) La Commission, le commissaire ou le directeur peut, aux conditions et pour la durée qu'il précise, déléguer au responsable d'un hôpital sous administration provinciale où la liberté des personnes est normalement soumise à des restrictions l'un ou l'autre des pouvoirs que lui confère l'article 156 à l'égard des délinquants visés à l'alinéa 147(1)e) ou au paragraphe 156(2) et admis dans l'hôpital aux termes d'un accord conclu conformément au paragraphe 25(1).

Pouvoir du directeur

(3) En l'absence de la délégation visée au paragraphe (1), le directeur où est incarcéré le délinquant alors qu'il a le droit de sortir sans escorte peut suspendre la permission s'il est convaincu qu'il est nécessaire de le garder en détention ou de le réincarcérer pour protéger la société, compte tenu de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués à la Commission lorsque la permission a été accordée.

Renvoi à la Commission

(4) Le cas échéant, le directeur renvoie sans délai le dossier à la Commission pour qu'elle décide si la permission doit être annulée.

Mandat d'arrêt et réincarcération

158 Dans le cas du délinquant qui n'est pas sous garde dans un pénitencier ou dans un hôpital visé au paragraphe 156(10), la personne qui annule la permission de sortir sans escorte en application du paragraphe 157(1) ou (2) ou qui la suspend en vertu du paragraphe 157(3) doit autoriser par mandat écrit son arrestation et sa réincarcération.

ELIBILITE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

119 (1) Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel*, du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est :

- a) un an, en cas de condamnation à la détention préventive avant le 15 octobre 1977;

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa b.1) — condamné à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

c) dans le cas d'un délinquant condamné, avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, à l'exclusion des peines visées aux alinéas a) et b), six mois ou, si elle est plus longue, la période qui se termine six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

e) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

(2) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, au paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, dans les cas visés aux paragraphes 746.1(1) ou (2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel* ou auquel l'une ou l'autre de ces dispositions s'appliquent aux termes du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément au paragraphe 164.

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — personne âgée de moins de dix-huit ans

(3) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, au paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, dans les cas visés au paragraphe 164.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* ou auquel ce paragraphe s'applique aux termes du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

Courtes peines d'emprisonnement

(4) La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de semi-liberté émanant des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois.

Définition de *peine*

160 Pour l'application des articles 161 à 165, sauf indication contraire du contexte, *peine* s'entend de la peine qui n'est pas déterminée conformément au paragraphe 193(1)

Peine spécifique

161 Pour l'application des articles 162 à 166, l'admissibilité à la libération conditionnelle de l'adolescent qui a reçu une des peines spécifiques prévues aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier au titre des articles 89, 92 ou 93 de cette loi est déterminée en fonction de la somme des périodes de garde et de surveillance de la peine spécifique.

Temps d'épreuve pour la libération conditionnelle totale

162 (1) Sous réserve des articles 746.1 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 de cette loi, du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 226.2 de cette loi, et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

Cas particulier : perpétuité

(2) Dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou en vertu de l'article 226.2 de la *Loi sur la défense nationale*, de sept ans moins le temps de détention compris entre le jour de l'arrestation et celui de la condamnation à cette peine.

Peines imposées le même jour

163 (1) La personne qui est condamnée le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement alors qu'elle n'en purgeait aucune n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

- a) le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la peine, déterminée conformément au paragraphe 193 (1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 226.2 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette peine.

Peine supplémentaire consécutive

(2) Le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 193 (1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger consécutivement à l'autre ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires à purger consécutivement à la peine non expirée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

- a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;
- b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, la période égale à la somme des temps d'épreuve relatifs à celles-ci.

Peine supplémentaire consécutive à une partie de la peine

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 193(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires à purger consécutivement à une partie de la peine non expirée ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires dont une à purger concurremment à la peine non expirée et une ou plusieurs peines à purger consécutivement à la peine supplémentaire concurrente n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve qui correspond à la période la plus longue résultant de la somme des périodes ci-après, d'une part, le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation et, d'autre part :

- a) soit un tiers de la période équivalant à la différence entre la durée de la peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) qui englobe la ou les peines supplémentaires et la durée de la peine non expirée;
- b) soit le temps d'épreuve relatif à la ou aux peines supplémentaires à purger consécutivement.

Peine supplémentaire concurrente

164 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger concurremment à l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;
- b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la peine, déterminée conformément au paragraphe 193(1) et englobant la peine supplémentaire, qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 226.2 de la *Loi sur la défense nationale* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette peine.

Peine supplémentaire — peine d'emprisonnement à perpétuité

(2) Le délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une période déterminée, ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires pour une période déterminée, alors qu'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

- a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;
- b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, le temps d'épreuve relatif à celles-ci déterminé conformément au paragraphe (1) ou à l'article 163, selon le cas.

Nouveau calcul en cas de réduction du temps d'épreuve

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve relatif à la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, du paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation à la peine ou aux peines supplémentaires, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

- a) le temps d'épreuve auquel il aurait été assujéti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation;
- b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, le temps d'épreuve relatif à celles-ci déterminé conformément au paragraphe (1) ou à l'article 163, selon le cas.

Maximum

165 Sous réserve de l'article 745 du *Code criminel*, du paragraphe 226.1(1) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est :

- a) dans le cas où une personne est condamnée le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement alors qu'elle n'en purgeait aucune, de quinze ans à compter de ce jour;
- b) dans le cas où le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 193(1) — est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire et que la condamnation change sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle, de quinze ans à compter de la condamnation;
- c) dans le cas où le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 193(1) — est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires et que la condamnation change sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle, de quinze ans à compter de la condamnation.

Cas exceptionnels

121 (1) Sous réserve de l'article 142, mais par dérogation aux articles 162 à 165 de la présente loi, aux articles 746.1 et 761 du *Code criminel*, au paragraphe 226.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 226.2 de la *Loi sur la défense nationale*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

- a) il est malade en phase terminale;
- b) sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;
- c) il a atteint les objectifs spécifiques de la peine tels qu'énoncés par le tribunal ayant prononcé la peine ou par la juridiction d'appel;
- d) l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;
- e) il fait l'objet d'un arrêté d'extradition pris aux termes de la *Loi sur l'extradition* et est incarcéré jusqu'à son extradition.

EXAMEN DES DOSSIERS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Examen de la semi-liberté

167(1) Sur demande des intéressés, la Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, les demandes de semi-liberté.

Cas spéciaux

(2) Elle peut également le faire dans les mêmes conditions, dans le cas des délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel provincial dans une province où aucun programme de semi-liberté visant cette catégorie de délinquants n'a été mis sur pied.

Décision

(3) Lors de l'examen, la Commission accorde ou refuse la semi-liberté, ou diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit être la plus courte possible compte tenu du délai réglementaire.

Réexamen

(4) La Commission n'est pas tenue d'examiner une demande de semi-liberté un an après la date de sa décision si, à la suite d'un réexamen, elle n'accorde pas de semi-liberté, n'annule la libération conditionnelle ou ne met fin à celle-ci.

Durée maximale

(5) La semi-liberté est accordée pour une période maximale de six mois; elle peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

Retrait de la demande

(6) Le délinquant ne peut retirer sa demande dans les quatorze jours qui précèdent l'examen de son dossier, à moins qu'il ne soit nécessaire de la retirer et qu'il n'ait pas pu le faire avant en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Domicile par présomption

168 (1) La Commission peut imposer à la semi-liberté des conditions requises en conformité avec la présente partie, notamment le retour dans un pénitencier, un établissement résidentiel communautaire, un établissement correctionnel provincial ou dans un autre lieu chaque nuit ou à un autre intervalle spécifié ; mais lorsqu'il existe ailleurs un hébergement approprié, le retour dans un pénitencier, un établissement résidentiel communautaire ou un établissement correctionnel provincial ne sera pas jugé nécessaire.

(2) Il est entendu qu'une personne bénéficiant d'une semi-liberté sera tenue de résider chez elle ou dans une autre résidence privée si cela ne présente pas de risque ingérable, et tant qu'elle est tenue de se présenter par téléphone ou par un autre moyen autre à des intervalles spécifiés.

(3) Une personne bénéficiant d'une semi-liberté ne sera tenue de retourner dans un pénitencier, un établissement résidentiel communautaire ou un établissement correctionnel provincial chaque nuit ou à un autre intervalle spécifié, que si son propre domicile ou une autre résidence privée a été évalué comme ne fournissant pas un soutien adéquat pour gérer les risques.

Examen : libération conditionnelle totale

169 (1) La Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, le dossier des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et qui ne relèvent pas d'une commission provinciale, en vue de décider s'il y a lieu de leur accorder la libération conditionnelle totale.

Exceptions

(2) Malgré les paragraphes (1), (5) et (6), la Commission n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant qui l'a avisée par écrit qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale et n'a pas révoqué cet avis par écrit.

Peines plus courtes

(3) À leur demande, la Commission examine, aux fins de la libération conditionnelle totale et au cours de la période prévue par règlement, les dossiers des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans un pénitencier ou un établissement correctionnel provincial situé dans une province n'ayant pas institué de commission provinciale de libération conditionnelle.

Courtes peines

(4) La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de libération conditionnelle totale émanant de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois.

Décision

(5) Lors de l'examen, la Commission soit accorde ou refuse la libération conditionnelle totale, soit accorde la semi-liberté, soit diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit être la plus courte possible, compte tenu du délai réglementaire.

Réexamen

(6) En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1) ou à l'article 167 ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue de l'examen, ou la date fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la libération conditionnelle totale ou d'office;
- b) l'expiration de la peine;
- c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

Réexamen

(7) En cas d'annulation ou de cessation de la libération conditionnelle, la Commission procède au réexamen du cas dans les deux ans qui suivent la date d'annulation ou de cessation, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la libération conditionnelle totale ou d'office;
- b) l'expiration de la peine;
- c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

Retrait

(8) Le délinquant ne peut retirer sa demande dans les quatorze jours qui précèdent l'examen de son dossier, à moins qu'il ne soit nécessaire de la retirer et qu'il n'ait pas pu le faire avant en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Délinquant illégalement en liberté

170 (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au cours de la période prévue par les règlements pour l'un des examens visés aux articles 167 ou 169; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

Moment de la libération

(2) Dans le cas où la Commission a accordé au délinquant une libération conditionnelle sans en fixer la date, celui-ci doit être mis en liberté dès l'expiration de la période nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Annulation de la libération conditionnelle

(3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a accordé la libération conditionnelle, la Commission peut annuler sa décision avant la mise en liberté ou mettre fin à la libération conditionnelle si le délinquant est déjà en liberté.

Réexamen

(4) Si elle exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (3), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, réviser sa décision et la confirmer ou l'annuler.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DIRIGÉE

171 (1) Le présent article et l'article 172 s'appliquent à un délinquant condamné, commis ou transféré dans un pénitencier pour la première fois, autrement qu'en vertu d'un accord conclu conformément à l'alinéa 25 (1) b) ; un délinquant qui ne se retrouve pas dans une des suivantes :

- a) qui purge une peine pour l'une des infractions suivantes, à savoir :
 - i) meurtre
 - ii) une infraction visée à l'annexe I ou un complot en vue de commettre une telle infraction,
 - iii) une infraction prévue à l'article 83.02 (fournir ou réunir des biens pour certaines activités), 83.03 (fournir, mettre à disposition, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (participer à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (faciliter une activité terroriste), 83.2 (commettre une infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme) ou 83.23 (héberger ou cacher) du *Code criminel* ou un complot en vue de commettre une telle infraction,
 - iv) une infraction à l'article 463 du *Code criminel* qui a été poursuivie par mise en accusation en lien avec une infraction énumérée à l'annexe I, autre que l'infraction visée à l'alinéa 1 z.9) de cette annexe,
 - v) une infraction visée à l'annexe II à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,
 - vi) une infraction à l'article 130 de la Loi sur la Défense nationale lorsqu'il s'agit d'un meurtre, une infraction à l'annexe I ou une infraction à l'annexe II à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, ou
 - vii) une infraction d'organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel*, y compris une infraction prévue au paragraphe 82 (2);
- b) a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'article 240 du *Code criminel*;
- c) purge une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus en vertu de l'article 193;
- d) purge une peine à perpétuité autrement qu'à titre de punition minimale; ou
- e) dont la semi-liberté a été révoquée.

Idem

(2) Il est entendu que cet article et l'article 172

- a) s'appliquent au délinquant visé au paragraphe (1) qui, après avoir été condamné, affecté ou transféré dans un pénitencier pour la première fois, est condamné pour une infraction

autre que l'infraction visée au paragraphe (1) a), commise avant que ce délinquant soit condamné, incarcéré ou transféré au pénitencier;

b) tandis qu'ils ne s'appliquent pas à un délinquant visé au paragraphe (1) qui, après avoir été condamné, affecté ou transféré dans un pénitencier pour la première fois, commet une infraction à une loi fédérale pour laquelle il se voit infliger une peine supplémentaire.

Réexamen

(3) Le Service examine, au moment prescrit par le règlement, le cas d'un délinquant visé par le présent article afin de le renvoyer à la Commission qui rendra une décision en vertu de l'article 172.

Preuve

(4) Un examen effectué en vertu du paragraphe (2) doit être fondé sur toute information raisonnablement disponible et pertinente, notamment :

- a)** les antécédents sociaux et criminels du délinquant obtenus en vertu de l'article 26;
- b)** des informations relatives à tout comportement criminogène du délinquant pendant sa peine; et
- c)** toute information révélant un comportement violent potentiel de la part du délinquant.

Renvoi à la Commission

(5) À la fin de l'examen prévu au paragraphe (2), le Service doit, dans le délai prescrit par le règlement et antérieur à la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale, renvoyer le cas à la Commission avec tous les renseignements qui, à son avis, sont pertinents pour la cause.

Délégation

(6) Le Service peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que lui confère le présent article à l'égard des délinquants qui purgent leur peine dans les établissements pénitentiaires de cette province.

Réexamen

172 (1) La Commission doit examiner à huis clos, au plus tard à la date fixée par le règlement, le cas d'un délinquant faisant l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 171.

Libération conditionnelle totale

(2) Malgré l'article 142, si la Commission est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant, s'il est libéré, est susceptible de commettre une infraction comportant des actes de violence avant l'expiration de sa peine conformément à la loi, il devra ordonner une

libération conditionnelle totale aux conditions qu'il jugera raisonnables et nécessaires, lesquelles conditions seront les moins restrictives possible, compatibles avec la sécurité publique.

Avis au délinquant

(3) Si la Commission n'ordonne pas, en vertu du paragraphe (2), la libération conditionnelle totale du délinquant, elle informe ce dernier d'un tel refus, ainsi que ses motifs qui le justifient.

Groupe de membres

(4) La Commission est tenue de renvoyer la décision de refus et les motifs transmis au délinquant conformément au paragraphe (3) à un membre ou à un groupe de membres autres que ceux qui ont examiné le cas en vertu du paragraphe (1). Le groupe de membres ainsi constitué est tenu de réexaminer le dossier dans le délai fixé par le règlement.

Refus

(5) Un délinquant qui n'est pas en libération conditionnelle totale en vertu du paragraphe (5) a droit à un réexamen ultérieur conformément au paragraphe 169 (6).

Définition de l'« infraction avec violence »

(6) Dans le présent article, « l'infraction avec violence » s'entend d'un meurtre ou de l'une des infractions énoncées à l'annexe I. Cependant, pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant est susceptible de commettre une infraction avec violence, il n'est pas nécessaire de déterminer une infraction en particulier.

Résiliation ou annulation

(7) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant libéré en vertu du présent article est résiliée ou révoquée, le délinquant n'a pas droit à un autre examen en vertu du présent article.

Semi-liberté

(173) Les articles 171 et 172 s'appliquent, moyennant les adaptations nécessaires, aux réexamens visant à déterminer si un délinquant visé au paragraphe 161 devrait bénéficier d'une semi-liberté.

LIBÉRATION D'OFFICE

Droit du délinquant

174 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'individu condamné ou transféré au pénitencier a le droit d'être mis en liberté à la date fixée conformément au présent article et de le demeurer jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Date de la libération d'office

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement avant le 1^{er} novembre 1992 est déterminée par soustraction de cette peine du nombre de jours correspondant à :

- a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficie à cette date;
- b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, dans leur version antérieure à cette date.

Idem

(3) La date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite est, sous réserve des autres dispositions du présent article, celle où il a purgé les deux tiers de sa peine.

Idem

(4) Lorsque les condamnations sont survenues avant le 1^{er} novembre 1992 et le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite, la libération d'office survient, sous réserve des autres dispositions du présent article, à la plus éloignée des dates respectivement prévues par les paragraphes (2) et (3).

Droit à la libération d'office après la révocation

(5) Sous réserve des paragraphes 178(3) et (8), la date de libération d'office du délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est celle à laquelle il a purgé :

- a) soit les deux tiers de la partie de la peine qu'il lui restait à purger au moment de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 186;
- b) soit, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement supplémentaire à la suite de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 186, les deux tiers de la partie de la peine qui commence à la date de réincarcération et se termine à la date d'expiration de la peine, compte tenu de la peine supplémentaire.

Peine supplémentaire

(6) La date de libération d'office du délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour infraction à une loi fédérale sans que la libération conditionnelle ou d'office soit révoquée est celle à laquelle il a accompli, à compter du jour de la réincarcération qui a suivi la suspension de la libération conditionnelle ou d'office ou du jour de la réincarcération résultant de la condamnation à la peine supplémentaire, le premier en date étant à retenir, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

- a) la période d'emprisonnement qu'il lui restait à purger avant la date fixée pour sa libération d'office relativement à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) les deux tiers de la période qui constitue la différence entre la durée de la peine globale qui comprend la peine supplémentaire et celle de la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation.

Absence de réduction de peine

(7) Lorsqu'un délinquant est condamné à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial et est transféré au pénitencier — autrement qu'en vertu d'un accord visé au paragraphe 25(1) b)— et qu'une partie de la réduction de peine prévue à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, ne lui est pas accordée ou est annulée, la date de libération du délinquant est celle à laquelle celui-ci a purgé, au total :

a) la partie de la peine qu'il aurait dû purger en vertu du présent article s'il s'était vu accorder la réduction de peine ou que celle-ci n'avait pas été annulée;

b) la période d'incarcération correspondant à la réduction de peine qui ne lui a pas été accordée ou a été annulée et ne lui a pas été réattribuée aux termes de cette loi.

Surveillance

(8) Le délinquant qui, condamné ou transféré — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 251 (1) — au pénitencier à compter du 1^{er} août 1970, bénéficie de la libération d'office demeure sous surveillance aux termes de la présente loi; toutefois, les autres délinquants mis en liberté, au titre du présent article, ne sont en aucun cas assujettis à la surveillance.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

175 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'adolescent qui a reçu une des peines spécifiques prévues aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est transféré dans un pénitencier au titre des paragraphes 89(2), 92(2) ou 93(2) de cette loi a le droit d'être mis en liberté d'office à la date à laquelle la période de garde de la peine spécifique aurait expiré.

CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU D'OFFICE ET PERMISSION DE SORTIR SANS ESCORTE

Présomption

176 (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte continue, tant qu'il a le droit d'être en liberté, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci.

Mise en liberté

(2) Sauf dans la mesure permise par les modalités du régime de semi-liberté, il a le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, d'être en liberté aux conditions fixées et ne peut être réincarcéré au motif de la peine infligée à moins qu'il ne soit mis fin à la libération conditionnelle ou d'office ou à la permission de sortir ou que, le cas échéant, celle-ci ne soit suspendue, annulée ou révoquée.

Cas particulier

(3) Pour l'application de l'alinéa 50b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 64 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou de la permission de sortir sans escorte ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

Mesure de renvoi

(4) Malgré la présente loi, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et le *Code criminel*, le délinquant qui est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'est admissible à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte qu'à compter de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Réincarcération

(5) La libération conditionnelle du délinquant en semi-liberté ou en absence temporaire sans escorte devient ineffective s'il est visé, avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale, par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; il doit alors être réincarcéré.

Exception

(6) Toutefois, le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'intéressé est visé par un sursis au titre des alinéas 50a) ou 66b) ou du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Exception

(7) La semi-liberté ou la permission de sortir sans escorte redevient effective à la date du sursis de la mesure de renvoi visant le délinquant pris, avant son admissibilité à la libération conditionnelle totale, au titre des alinéas 50a) ou 66b) ou du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

MAINTIEN EN INCARCÉRATION AU COURS DE LA PÉRIODE PRÉVUE POUR LA LIBÉRATION D'OFFICE

Examen de certains cas par le Service

177 (1) Le commissaire fait étudier par le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, le cas de tout délinquant dont la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II ou mentionnée à l'une ou l'autre de celles-ci et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

Renvoi à la Commission

(2) Plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office, le Service renvoie le dossier à la Commission — et lui transmet tous les renseignements en sa possession qui, à son avis, sont pertinents — s'il estime que :

a) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe I, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* :

i) soit l'infraction a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction,

ii) soit l'infraction est une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction ou une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;

b) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe II, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

Renvoi du dossier par le Commissaire au président de la Commission

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire renvoie le dossier au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire six mois ou moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

- a) sa conclusion se fonde sur la conduite du délinquant ou sur des renseignements obtenus pendant ces six mois;
- b) en raison de tout changement résultant d'un nouveau calcul, la date prévue pour la libération d'office du délinquant est déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.

Détention

(4) Dans le cas visé à l'alinéa (3)b) et où la date de libération d'office est déjà passée, le commissaire en arrive à une conclusion — et, le cas échéant, défère le cas — dans les deux jours ouvrables suivant le nouveau calcul et le délinquant en cause ne peut être libéré d'office tant que le commissaire n'en est pas arrivé à une conclusion.

Demande de renseignements par la Commission

(5) À la demande de la Commission, le Service fait le nécessaire pour lui transmettre tous renseignements supplémentaires utiles concernant les cas déferés aux termes du paragraphe (2) ou (3).

Renvoi dans les meilleurs délais

(6) En cas de renvoi au président à compter du sixième mois précédant la date prévue pour la libération d'office, la Commission procède de la façon suivante :

- a) si le renvoi a lieu plus de quatre semaines avant cette date, elle effectue, avant celle-ci, l'examen visé au paragraphe 178(1);
- b) s'il survient dans les quatre semaines précédant cette date, mais plus de trois jours avant celle-ci, elle procède, si possible, à l'examen visé au paragraphe 178(1); à défaut, elle effectue un examen provisoire avant cette date;
- c) s'il survient à cette date ou pendant les trois jours qui la précèdent, ou s'il intervient, en vertu de l'alinéa (3)b), après cette date, elle effectue un examen provisoire dans les trois jours suivant le jour où il a lieu.

Examen provisoire

(7) L'examen provisoire se fait selon les modalités réglementaires.

Décision

(8) Après l'examen provisoire, la Commission doit, si elle estime d'après les renseignements fournis qu'il y a matière à examen plus approfondi, procéder à l'examen prévu au paragraphe 178 le plus tôt possible et au plus tard quatre semaines après le renvoi du cas au président.

Délégation

(9) Le commissaire peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que confère à lui-même et au service le présent article en ce qui touche les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de cette province.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 178 et 180.

Infraction grave en matière de drogue

infraction grave en matière de drogue S'entend d'une infraction énoncée à l'annexe II; (*serious drug offence*)

Infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant S'entend de :

a) Infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

i) article 151 (contacts sexuels);

(i) article 151 (contacts sexuels);

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels);

(iii) article 153 (personnes en situation d'autorité);

(iv) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci);

(v) article 163.1 (pornographie juvénile);

(vi) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);

(vii) article 171 (maître de maison qui permet à des enfants des actes sexuels interdits);

(viii) article 172 (corruption d'enfants);

(ix) article 172.1 (leurre);

(x) article 279.011 (traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);

(xi) paragraphe 279.02(2) (avantage matériel — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);

(xii) paragraphe 279.03(2) (rétention ou destruction de documents — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);

(xiii) paragraphe 286.1(2) (obtention de services sexuels moyennant rétribution — personne âgée de moins de dix-huit ans);

(xiv) paragraphe 286.2(2) (avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans);

(xv) paragraphe 286.3(2) (proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans);

b) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 155 (inceste);

(ii) article 159 (relations sexuelles anales);

(iii) paragraphes 160(1) et (2) (bestialité ou usage de la force);

(iv) article 271 (agression sexuelle);

(v) article 272 (agression sexuelle armée, menaces contre une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

(vi) article 273 (agression sexuelle grave);

c) infraction prévue à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, et poursuivie par mise en accusation :

(i) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans);

(ii) paragraphe 212(4) (prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans);

d) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans);

(ii) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans);

(iii) article 167 (maître de maison qui permet le défloremment);

e) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

(i) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille);

(ii) article 155 (sodomie ou bestialité);

(iii) article 157 (grossière indécence);

(iv) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment);

f) infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, commise à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans et poursuivie par mise en accusation :

- (i) article 144 (viol);
- (ii) article 145 (tentative de viol);
- (iii) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);
- (iv) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin). (*sexual offence involving a child*)

Détermination

(11) Il n'est pas nécessaire, pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, de préciser l'infraction.

Examen par la Commission

178 (1) Sous réserve du paragraphe 177(2), la Commission informe le détenu du renvoi et du prochain examen de son cas — déféré en application des paragraphes 177(3) ou (4) — et procède, selon les modalités réglementaires, à cet examen ainsi qu'à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires à cet égard.

Détention

(2) Le délinquant dont le cas est examiné aux termes du paragraphe (1) ne peut être libéré d'office tant que la Commission n'a pas rendu sa décision à son égard.

Ordonnance de la Commission

(3) Au terme de l'examen, la Commission peut, par ordonnance, interdire la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine autrement qu'en conformité avec le paragraphe (5) si elle est convaincue :

- a)** dans le cas où la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
- b)** dans le cas où la peine comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, ou qui y est mentionnée et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la*

défense nationale, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction désignée en matière de drogue;

c) en cas de renvoi au titre du paragraphe 177 (3) ou (4), qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, l'une ou l'autre de ces infractions.

Prise d'effet de l'ordonnance

(4) L'ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire la mise en liberté du délinquant prend effet à la date de son prononcé.

Peine supplémentaire

(5) Si le délinquant assujéti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 193 (1) :

a) l'ordonnance fait l'objet d'un examen par la Commission selon les modalités réglementaires de temps et autres lorsque, en raison de la peine supplémentaire, la date de la libération d'office est déjà passée ou tombe dans la période de neuf mois qui suit;

b) l'ordonnance est annulée lorsque la date de la libération d'office est postérieure d'au moins neuf mois à celle de la condamnation.

Décision

(6) Au terme de l'examen prévu à l'alinéa (5) a), la Commission :

a) soit confirme l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de la peine visée par l'ordonnance;

b) soit modifie l'ordonnance et interdit la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine déterminée conformément au paragraphe 193 (1).

Maintien en détention

(7) Le délinquant visé par une ordonnance qui fait l'objet de l'examen prévu à l'alinéa (5) a) ne peut être libéré d'office tant que la Commission n'a pas rendu de décision aux termes du paragraphe (6).

Ordonnance de la Commission

(8) Quand elle n'a pas cette conviction, la Commission peut ordonner qu'en cas de révocation la libération d'office ne puisse être renouvelée avant l'expiration légale de la peine que purge le délinquant si, par ailleurs, elle est convaincue, à la fois :

a) qu'au moment où le dossier lui est déféré le délinquant purgeait une peine d'emprisonnement comprenant une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou

II, ou mentionnée à l'une ou l'autre de celles-ci et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) que l'infraction — si elle relève de l'annexe I, ou y est mentionnée et est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant.

Sortie avec escorte

(9) Seule la permission de sortir avec escorte pour raisons médicales ou administratives prévue par la partie I peut être accordée au délinquant dont la Commission a interdit, conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa (6) b), la mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

Non-renouvellement de la libération d'office

(10) Lorsque le délinquant assujéti à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) ou de l'alinéa (3.3)b) — visant à interdire sa mise en liberté — bénéficie de la libération d'office aux termes de l'alinéa 131(3)a), celle-ci ne peut, en cas de révocation, être renouvelée avant l'expiration légale de sa peine.

Réexamen annuel

179 (1) Dans l'année suivant la prise de toute ordonnance visée au paragraphe 178 (3) et tous les ans par la suite, la Commission réexamine le cas des délinquants à l'égard desquels l'ordonnance est toujours en vigueur.

Enquêtes de la Commission

(2) Lors du réexamen, la Commission procède à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires pour déterminer si de nouvelles informations au sujet du délinquant permettraient de modifier ou de prendre une autre ordonnance.

Pouvoir de la Commission

(3) Au terme de chaque réexamen, la Commission, selon le cas :

a) soit reconduit l'interdiction de mise en liberté visée au paragraphe 178 (3) ou à l'alinéa 178 (5) b), soit ordonne la libération d'office en l'assortissant d'une assignation à résidence dans un établissement communautaire résidentiel, un établissement psychiatrique ou, sous réserve du paragraphe (4), un pénitencier désigné au titre du paragraphe (5), si elle est convaincue qu'une telle condition est raisonnable et nécessaire pour protéger la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant après son incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office, soit ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence;

b) confirme ou modifie l'ordonnance d'assignation à résidence imposée conformément à l'alinéa a) ou ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence.

Consentement du commissaire

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

Désignation

(5) Le commissaire peut désigner un pénitencier pour l'assignation à résidence prévue à l'alinéa (3)a).

Facteurs — cas général

180 (1) Le Service et le commissaire, dans le cadre des examens et renvois prévus à l'article 177, ainsi que la Commission, pour décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 178 ou 179, prennent en compte tous les facteurs validés empiriquement et jugés utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne, notamment :

- a) un comportement violent persistant, attesté par divers éléments, en particulier :
 - (i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral;
 - (ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement;
 - (iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes ou sexuelles au point de mettre en danger la sécurité d'autrui;
 - (iv) l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions;
 - (v) les menaces explicites de recours à la violence;
 - (vi) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions;
 - (vii) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui;
- b) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite d'une maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;
- c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure qu'il projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- d) l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Idem

(2) Le Service et le commissaire, dans le cadre des examens et renvois prévus à l'article 177, ainsi que la Commission, pour décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 178 ou 179, prennent en compte tous les facteurs validés empiriquement et jugés utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, notamment :

a) un comportement persistant d'ordre sexuel à l'égard des enfants, attesté par divers éléments, en particulier :

(i) le nombre d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants;

(ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement;

(iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions sexuelles à l'égard des enfants;

(iv) le comportement sexuel du délinquant lors de la perpétration des infractions;

(v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui;

b) l'existence de renseignements sûrs indiquant que le délinquant a des tendances sexuelles qui le porteront probablement à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

c) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite d'une maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;

d) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure qu'il projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

e) l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Idem

(3) Le Service et le commissaire, dans le cadre des examens et renvois prévus à l'article 177, ainsi que la Commission, pour décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 178 ou 179, prennent en compte tous les facteurs validés empiriquement et jugés utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue, notamment :

a) une implication persistante dans des activités criminelles liées à la drogue, attestée par divers éléments, en particulier :

(i) le nombre de condamnations infligées au délinquant en relation avec la drogue;

(ii) la gravité de l'infraction pour laquelle il purge une peine d'emprisonnement;

(iii) les type et quantité de drogue en cause dans la perpétration de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement ou de toute autre infraction antérieure;

(iv) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant est toujours impliqué dans des activités liées à la drogue;

(v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes pour autrui;

b) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite de maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;

c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;

d) l'existence de programmes de surveillance qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ

Définition d'autorité compétente

181 (1) Au présent article, *autorité compétente* s'entend :

a) de la Commission à l'égard de la libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte visée au paragraphe 156 (1);

b) du commissaire à l'égard d'une permission de sortir sans escorte visée au paragraphe 156 (2);

c) du directeur du pénitencier à l'égard d'une permission de sortir sans escorte visée au paragraphe 156 (2).

Conditions automatiques

(2) Sous réserve du paragraphe (6), les conditions imposées dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office ou de permission de sortir sans escorte sont déterminées par l'autorité compétente.

Conditions particulières

(3) L'autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions les moins restrictives, en conformité avec la sécurité publique, qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant et il est entendu que les seules conditions validées empiriquement comme étant en lien avec un facteur de risque dans le comportement criminel du délinquant peuvent être imposées.

Conditions pour protéger la victime

(4) Si une victime ou la personne visée aux paragraphes 29 (4) ou 198 (3) lui fournit une déclaration à l'égard des préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, l'autorité compétente impose au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée.

Motifs écrits

(4) Si la déclaration visée au paragraphe (4) lui a été fournie, mais qu'elle décide de s'abstenir d'imposer des conditions en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente donne les motifs de cette décision par écrit.

Précision

(6) Il est entendu que si aucune déclaration ne lui a été fournie, le paragraphe (4) n'empêche pas l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (3).

Assignment à résidence

(7) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération conditionnelle, d'une permission de sortir sans escorte ou de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition, une récidive de la part du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge présentera un risque inacceptable pour la société.

Définition de « établissement résidentiel communautaire »

(8) Pour l'application du paragraphe (7), un établissement résidentiel communautaire s'entend notamment d'un centre correctionnel communautaire, à l'exception cependant de tout autre pénitencier.

Non-nécessité de préciser l'infraction

(9) Il n'est pas nécessaire, pour l'application du paragraphe (7), que l'autorité compétente précise laquelle des infractions visées à l'annexe I commettra vraisemblablement le délinquant.

Consentement du commissaire

(10) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

Période de validité

(11) Les conditions imposées par l'autorité compétente en vertu des paragraphes (3) ou (7) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

Dispense ou modification des conditions

182 (1) L'autorité compétente doit, de sa propre initiative ou à la demande d'un délinquant, réévaluer les conditions imposées et, à tout moment avant ou après la libération, soustraire le délinquant à l'application de l'une ou l'autre des conditions, ajouter ou modifier l'une ou l'autre de ces conditions en conformité avec la présente partie.

Conditions réduites

(2) Sauf si la Commission détermine qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un délinquant présentera un risque de récidive inacceptable pour la société avant l'expiration de sa peine, la Commission doit modifier les conditions du délinquant qui, après cinq années continues passées en libération conditionnelle sans nouvelle condamnation pour un acte criminel, et n'imposer que les conditions suivantes :

- a) ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite;
- b) communiquer tout changement de résidence à son surveillant de libération conditionnelle;
- c) se présenter une fois l'an devant son surveillant de libération conditionnelle

Conditions annulées

(3) Sauf si la Commission détermine qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un délinquant présentera un risque de récidive inacceptable pour la société avant l'expiration de sa peine, la Commission annuler l'effet de toutes conditions pour le délinquant bénéficiant de conditions réduites en vertu du paragraphe (2) pendant trois ans sans nouvelle condamnation pour un acte criminel.

(4) L'annulation des conditions en vertu du paragraphe (3) cesse de s'appliquer si le délinquant est de nouveau condamné pour un acte criminel

Obligation — modification ou annulation d'une condition

(5) Avant de modifier ou d'annuler une des conditions imposées à un délinquant en vertu du paragraphe 181 (4), l'autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables en vue d'informer la victime ou la personne qui lui a fourni une déclaration à l'égard de ce délinquant au titre de ce paragraphe de son intention de modifier ou d'annuler la condition et de prendre en considération ses préoccupations, le cas échéant.

Instructions

183 (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de

liberté conditionnelle, un membre de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

(2) Les consignes données doivent détailler de façon pratique les conditions imposées au délinquant et ne doivent ni contredire ni surpasser les exigences imposées par ces conditions.

CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

Conditions

184 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions imposées au délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée sont déterminées par l'autorité compétente.

Conditions imposées par la Commission

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance les moins restrictives en conformité avec la sécurité publique qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Conditions pour protéger la victime

(3) Si la victime ou une personne visée au paragraphe 198(3) lui fournit une déclaration à l'égard des préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, la Commission impose au délinquant qui fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressé.

Motifs écrits

(4) Si, après avoir reçu la déclaration visée au paragraphe (3), la Commission décide de ne pas imposer de conditions, elle en donne les motifs par écrit.

Précision

(5) Il est entendu que le paragraphe (4) n'empêche pas la Commission d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) même si aucune déclaration ne lui a été fournie.

Période de validité

(6) Les conditions imposées par la Commission en vertu des paragraphes (2) ou (3) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

Dispense ou modification des conditions

(7) L'autorité compétente doit, de sa propre initiative ou à la demande d'un délinquant, réévaluer les conditions imposées et, à tout moment pendant la surveillance de longue durée, soustraire le délinquant à l'application de l'une ou l'autre des conditions, ajouter ou modifier l'une ou l'autre de ces conditions en conformité avec la présente partie.

Obligation — modification ou annulation d'une condition

(8) Avant de modifier ou d'annuler une des conditions imposées à un délinquant en vertu du paragraphe (3), la Commission doit prendre des mesures raisonnables en vue d'informer la victime ou la personne qui lui a fourni une déclaration à l'égard de ce délinquant au titre de ce paragraphe de son intention de modifier ou d'annuler la condition et de prendre en considération ses préoccupations, le cas échéant.

Instructions

185 (1) Le délinquant qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

(2) Les consignes données doivent détailler de façon pratique les conditions imposées au délinquant et ne doivent ni contredire ni surpasser les exigences imposées par ces conditions.

SUSPENSION, CESSATION, RÉVOCATION ET INEFFECTIVITÉ DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU D'OFFICE OU DE LA SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

Suspension

186 (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

- a) suspendre la libération conditionnelle ou d'office;
- b) autoriser l'arrestation du délinquant;
- c) ordonner la réincarcération du délinquant jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin, ou encore jusqu'à l'expiration légale de la peine.

Suspension automatique de la libération conditionnelle ou d'office

(2) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, à l'exception de la peine discontinue visée à l'article 732 du *Code criminel* ou de la peine purgée dans la collectivité conformément à l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1 de cette loi, sa libération conditionnelle ou d'office est suspendue à la date de la condamnation à la peine supplémentaire.

Arrestation et réincarcération

(3) En cas de suspension de la libération conditionnelle ou d'office au titre du paragraphe (2), un membre de la Commission ou toute personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation du délinquant et ordonner sa réincarcération :

- a) soit jusqu'à ce que la suspension soit annulée;
- b) soit jusqu'à ce que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin;
- c) soit jusqu'à l'expiration légale de la peine.

Transfèrement

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement du délinquant — réincarcéré aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou à la suite de la condamnation à la peine supplémentaire mentionnée au paragraphe (2) — ailleurs que dans un pénitencier.

Examen de la suspension

(5) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée aux termes de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son dossier et :

- a) dans le cas d'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans les quatorze jours qui suivent si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas;
- b) dans les autres cas, dans les trente jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas et, s'il y a lieu, d'une liste des conditions qui, à son avis, permettraient au délinquant de bénéficier de nouveau de la libération conditionnelle ou d'office.

Renvoi à la Commission en cas de nouvelle condamnation

(6) Dans le cas où la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant est suspendue au titre du paragraphe (2) ou dans le cas où le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est suspendue au titre du paragraphe (1) est condamné à une peine supplémentaire visée au paragraphe (2), la suspension est maintenue et la personne que le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste renvoie le dossier du délinquant à la Commission dans le délai applicable prévu au paragraphe (5), le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

Examen par la Commission

(7) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de moins de deux ans, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, soit annule la suspension, soit révoque la libération ou y met fin.

Examen par la Commission : peine d'au moins deux ans

187 (1) Une fois saisie du dossier du délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine après audition le dossier et, au cours de la période prévue par règlement, sauf si, à la demande du délinquant, elle lui accorde un ajournement ou un membre de la Commission ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste reporte l'examen :

a) si elle est convaincue qu'une récidive de la part du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge présentera un risque inacceptable pour la société et que les mesures prévues au paragraphe (2) ont déjà été imposées au cours de la même sentence :

(i) elle met fin à la libération lorsque le risque dépend de facteurs qui sont indépendants de la volonté du délinquant;

(ii) elle la révoque dans le cas contraire;

b) si elle n'a pas cette conviction, elle annule la suspension;

c) si le délinquant n'est plus admissible à la libération conditionnelle ou n'a plus droit à la libération d'office, elle annule la suspension ou révoque la libération ou y met fin.

Idem

(2) Dans le cas où elle annule une suspension, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

a) l'avertir qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement depuis sa libération;

b) modifier les conditions de la libération;

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la

libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

Transmission de la décision d'annulation de la suspension

(3) La personne visée au paragraphe 186 (1) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Ineffectivité

(4) Lorsque la Commission annule la suspension de la libération conditionnelle d'un délinquant au titre du paragraphe (1) et que la date d'admissibilité de celui-ci à la libération conditionnelle, déterminée conformément à l'un des articles 163 à 165, est postérieure à celle de l'annulation, le délinquant est remis en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale, sous réserve du paragraphe (2), à la date de son admissibilité à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale, selon le cas.

Annulation de la libération conditionnelle

(5) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a annulé la suspension de la libération conditionnelle, la Commission peut, préalablement à la mise en liberté conditionnelle du délinquant au titre du paragraphe (4), annuler celle-ci ou y mettre fin si le délinquant est déjà en liberté.

Révision

(6) Si elle exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (5), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, réviser sa décision et la confirmer ou l'annuler.

Pouvoir additionnel de la Commission

188 (1) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive — avant l'expiration légale de la peine — durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

- a)** révoquer ou mettre fin à cette libération si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit;
- b)** s'il y est admissible ou y a droit et qu'il n'y a pas d'alternative raisonnable, mettre fin à la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

Idem

(2) La Commission dispose des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) même si le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office et est condamné à une autre peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant ou après cette mise en liberté.

Révision

(3) En cas de révision d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, confirmer ou annuler celle-ci.

Non-application

(4) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 153 (1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui :

- a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 25 (1);
- b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire visée au paragraphe (1.1), sont tenus, aux termes de l'article 743.1 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

Libération conditionnelle ineffective

(5) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (2) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire — à purger à la suite de la peine en cours —, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation à la peine supplémentaire, égale au temps d'épreuve relatif à cette peine. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci n'ait été révoquée ou qu'il n'y ait été mis fin.

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie, le délinquant qui est réincarcéré est réputé purger sa peine.

Présomption

(7) En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir purgé sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

Suspension de la surveillance de longue durée

189 (1) En cas d'observation soit des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée, soit des conditions visées à l'article 181, ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

- a) suspendre la surveillance;
- b) autoriser l'arrestation du délinquant;
- c) ordonner l'internement de celui-ci dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique, ou son incarcération si elle est jugée nécessaire, jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que de nouvelles conditions pour la surveillance soient fixées ou que le délinquant soit accusé de l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Période maximale

(2) La période maximale de l'internement ou de l'incarcération visés à l'alinéa (1) c) est de quatre-vingt-dix jours.

Internement ou incarcération

(3) Si un délinquant fait l'objet d'un internement ou d'une incarcération aux termes de l'alinéa (1)c), la période d'internement ou d'incarcération est comprise dans la période de surveillance prévue dans l'ordonnance de surveillance de longue durée à l'exclusion, le cas échéant, du délai écoulé entre la délivrance du mandat et l'incarcération ou l'internement.

Transfèrement

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant qui fait l'objet d'un internement aux termes de l'alinéa (1) c).

Annulation de la suspension ou renvoi

(5) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe doit, dès l'internement ou l'incarcération du délinquant mentionné dans le mandat, examiner son cas et, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

Examen par la Commission

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, avant l'expiration de la période maximale prévue au paragraphe (2) :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période n'est pas élevé;

c) soit, si elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société contre le risque de récidive et que, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Dépôt d'une dénonciation

(7) Si la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation, le Service recommande au procureur général du lieu où l'inobservation des conditions de surveillance a été constatée le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Annulation de la suspension

(8) Dans le cas où elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

- a) avertir celui-ci qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;
- b) modifier les conditions de la surveillance;
- c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai qui se termine au plus tard à la fin des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (2), pour permettre au délinquant de participer à un programme visant à assurer une meilleure protection de la société contre le risque de récidive du délinquant.

Transmission de la décision d'annuler la suspension

(9) La personne visée au paragraphe (4) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Mandat d'arrêt en cas de cessation ou révocation

190 Tout membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant dans les cas suivants :

- a) sa libération conditionnelle a pris fin, a été révoquée ou est devenue ineffective au titre de l'article 187;

b) sa libération d'office a pris fin ou a été révoquée ou il n'y a plus droit en raison d'un changement de date apporté au titre du paragraphe 174 (6).

Mandat d'arrêt

191 (1) Le mandat délivré en vertu des articles 14, 51, 158, 186, 189 ou 190 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Arrestation sans mandat

(2) L'agent de la paix peut arrêter un délinquant sans mandat et le mettre sous garde s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre lui en vertu de la présente partie ou par une commission provinciale et est toujours en vigueur.

Délai d'exécution du mandat

(3) Le mandat d'arrestation ou une copie de celui-ci transmise par moyen électronique est exécuté dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, à défaut de quoi le délinquant arrêté en vertu du paragraphe (2) doit être relâché.

Effet de la révocation

192 (1) Dès révocation ou cessation de sa libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réincarcéré et purge la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée ou qu'il n'y soit mis fin.

Effet de la cessation

(2) Lorsqu'il est mis fin à la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant, celui-ci est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 162, 163, 164 ou 165 et a droit à la libération d'office conformément à l'article 174.

Remise de peine

(3) Lorsqu'il a été mis fin à la liberté conditionnelle ou d'office d'un délinquant, celui-ci continue de bénéficier de la remise de peine qu'il a méritée en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et des réductions de peines prévues par la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

Admissibilité à la libération conditionnelle en cas de révocation

(4) Le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est admissible à la libération conditionnelle conformément aux articles 162, 163, 164 ou 165.

Exception

(5) Malgré les articles 167 et 169, la Commission n'est pas tenue d'examiner, aux fins de la libération conditionnelle, le cas du délinquant visé au paragraphe (4) pendant l'année qui suit la révocation de la libération conditionnelle ou d'office de celui-ci.

Droit à la libération d'office en cas de révocation

(6) Sous réserve des paragraphes 178 (4) et (6), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée a droit à la libération d'office conformément au paragraphe 174 (5).

FUSION DE PEINES**Peines multiples**

193 (1) Pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* et de la présente loi, le délinquant qui est assujéti à plusieurs peines d'emprisonnement est réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière.

Interprétation

(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la date fixée par le paragraphe 719(1) du *Code criminel* pour le début de l'exécution de chacune des peines qui, aux termes du présent article, sont réputées n'en constituer qu'une.

AUDIENCES**Audiences obligatoires**

194 (1) La Commission tient une audience, dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant, dans les cas suivants, sauf si le délinquant a renoncé par écrit à son droit à une audience ou refuse d'être présent :

- a) le premier examen du cas qui suit la demande de semi-liberté présentée en vertu du paragraphe 167 (1), sauf dans le cas d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;
- b) l'examen prévu au paragraphe 169 (1) et chaque réexamen prévu en vertu des paragraphes 169 (5), (6) ou (7);
- c) les examens ou réexamens prévus à l'article 170 et aux articles 178 et 179;
- d) les examens qui suivent la suspension ou l'annulation de la libération conditionnelle;

e) les autres examens prévus par règlement.

Audiences discrétionnaires

(2) La Commission peut décider de tenir une audience dans les autres cas non visés au paragraphe (1).

Exceptions

(3) La Commission peut procéder sans audience à l'examen visé à l'alinéa (1) a) ou b) du dossier d'un délinquant qui fait partie d'une catégorie réglementaire pour prendre les décisions suivantes :

- a) accorder une libération conditionnelle, auquel cas la décision ne prend effet que si le délinquant accepte par écrit les conditions de la libération conditionnelle;
- b) tenir une audience avant de rendre sa décision.

Présence des observateurs

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, autoriser la personne qui en fait la demande écrite à être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

- a) la présence de cette personne, seule ou en compagnie d'autres personnes qui ont demandé d'assister à la même audience, nuira au déroulement de l'audience ou l'empêchera de bien évaluer la question dont elle est saisie;
- b) sa présence incommodera ceux qui ont fourni des renseignements à la Commission, notamment la victime, la famille de la victime ou celle du délinquant;
- c) sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant;
- d) sa présence nuira à la sécurité ou au maintien de l'ordre de l'établissement où l'audience doit se tenir.

Poursuite de l'audience à huis clos

(5) La Commission peut décider de poursuivre l'audience en l'absence de tout observateur si, au cours de celle-ci, elle conclut que l'une des situations mentionnées au paragraphe (4) se présente.

Présence d'une victime ou d'un membre de sa famille

(6) Lorsqu'elle détermine si une victime ou un membre de sa famille peut être présent, à titre d'observateur, lors d'une audience, la Commission ou la personne qu'elle désigne s'efforce de

comprendre le besoin de la victime ou des membres de sa famille d'être présents lors de l'audience et d'en observer le déroulement. La Commission ou la personne qu'elle désigne autorise cette présence sauf si elle est convaincue que celle-ci entraînerait une situation visée aux alinéas (4) a), b), c) ou d).

Présence refusée

(7) Lorsque la Commission ou la personne qu'elle désigne décide, en application du paragraphe (6), de ne pas autoriser la présence d'une victime ou d'un membre de sa famille lors de l'audience, elle prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par tout moyen que la Commission juge approprié.

Assistant du délinquant

(8) Dans le cas d'une audience à laquelle assiste le délinquant, la Commission lui permet d'être assisté d'une personne de son choix, sauf si cette personne n'est pas admissible à titre d'observateur en raison de l'application du paragraphe (4).

Droits de l'assistant

- (9) La personne qui assiste le délinquant a le droit :
- a) d'être présente à l'audience lorsque le délinquant l'est lui-même;
 - b) de conseiller le délinquant au cours de l'audience;
 - c) de s'adresser aux commissaires au nom du délinquant.

Droit à l'interprète

(10) Le délinquant qui ne comprend de façon satisfaisante aucune des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour l'audience et pour la compréhension des documents que lui transmet la Commission aux termes du paragraphe 197(1) ou de l'alinéa 199 (2) b).

Déclaration par la personne à l'audience

195 (1) Lors de l'audience à laquelle elles assistent à titre d'observateur :

- a) d'une part, la victime peut présenter une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la perpétration de l'infraction, à l'égard des préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant;
- b) d'autre part, la personne visée au paragraphe 198 (3) peut présenter une déclaration à l'égard des dommages ou des pertes qu'elle a subis par suite de la conduite du délinquant — laquelle a donné lieu au dépôt d'une plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne ou a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*, à l'égard des préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant.

Prise en considération de la déclaration

(2) Lorsqu'elle détermine si le délinquant devrait bénéficier d'une libération et, le cas échéant, fixe les conditions de celle-ci, la Commission prend en considération la déclaration présentée en conformité avec le paragraphe 195 (1).

Déclaration — formes

(3) La déclaration de la victime ou de la personne visée au paragraphe 198 (3), que celle-ci assiste ou non à l'audience, peut y être présentée sous la forme d'une déclaration écrite pouvant être accompagnée d'un enregistrement audio ou vidéo, ou sous toute autre forme prévue par règlement.

Communication préalable de la transcription

(4) La victime et la personne visée au paragraphe 198 (3) doivent, préalablement à l'audience, envoyer à la Commission la transcription de la déclaration qu'elles entendent présenter au titre des paragraphes (2) ou (3).

Enregistrement sonore

(5) La victime ou la personne visée au paragraphe 198 (3) a le droit, sur demande et sous réserve des conditions imposées par la Commission, une fois l'audience relative à l'examen visé aux alinéas (1)a) ou b) terminée, d'écouter l'enregistrement sonore de celle-ci, à l'exception de toute partie de l'enregistrement qui, de l'avis de la Commission :

- a) risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle; ou
- b) la victime ou de la personne visée au paragraphe 198 (3) ne devrait pas entendre l'enregistrement ou la partie d'enregistrement parce que le droit à la protection de la vie privée d'une personne justifie clairement l'entrave aux intérêts de la victime ou de personne visée au paragraphe 198 (3).

Accès aux renseignements

(6) Si un observateur est présent lors d'une audience ou si la victime ou la personne visée au paragraphe 198 (3) a exercé ses droits au titre du paragraphe (5), les renseignements et documents qui y sont étudiés ou communiqués ne sont pas réputés être des documents accessibles au public aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Transcription

196 (1) Si une transcription de l'audience a été effectuée, la Commission en fournit gratuitement, sur demande écrite, une copie au délinquant, à la victime ou à un membre de sa famille. Toutefois, la copie fournie à la victime ou à un membre de sa famille exclut les passages portant

sur toute partie de l'audience poursuivie ou qui aurait été poursuivie en l'absence de tout observateur en vertu du paragraphe 194 (5).

Renseignements personnels

(2) La Commission peut retrancher de la copie de la transcription tout renseignement personnel concernant un individu autre que le délinquant, la victime ou un membre de sa famille.

Renseignements communiqués

(3) Les renseignements qui sont visés ou mentionnés dans la transcription ne sont pas accessibles au public pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Délai de communication

197 (1) Au moins quinze jours avant la date fixée pour l'examen de son cas, la Commission fait parvenir au délinquant, dans la langue officielle de son choix, les documents contenant l'information pertinente, ou un résumé de celle-ci.

Idem

(2) La Commission fait parvenir le plus rapidement possible au délinquant l'information visée au paragraphe (1) qu'elle obtient dans les quinze jours qui précèdent l'examen, ou un résumé de celle-ci.

Renonciation et report de l'examen

(3) Le délinquant peut renoncer à son droit à l'information ou à un résumé de celle-ci ou renoncer au délai de transmission; toutefois, le délinquant qui a renoncé au délai a le droit de demander le report de l'examen à une date ultérieure, que fixe un membre de la Commission ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, s'il reçoit des renseignements à un moment tellement proche de la date de l'examen qu'il lui serait impossible de s'y préparer; le membre ou la personne ainsi désignée peut aussi décider de reporter l'examen lorsque des renseignements sont communiqués à la Commission en pareil cas.

Exceptions

(4) La Commission peut, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, refuser la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que cette communication irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Communication de renseignements à la victime

198 (1) Sur demande de la victime, le président :

a) communique à celle-ci les renseignements suivants :

(i) le nom du délinquant;

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné;

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge;

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer, tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

(i) l'âge du délinquant;

(ii) l'emplacement du pénitencier où il est détenu;

(iii) la date de ses permissions de sortir sans escorte, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel*, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office;

(iv) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 178;

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte et les raisons de celle-ci, ainsi que les conditions de la libération conditionnelle ou d'office;

(vi) sa destination lors de sa mise en liberté et son éventuel rapprochement de la victime; selon son itinéraire;

(vii) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;

(viii) si le délinquant a interjeté appel en vertu de l'article 204 et, le cas échéant, la décision rendue au titre de celui-ci;

(ix) si le délinquant a renoncé à son droit à une audience au titre de l'article 169, le motif de la renonciation, le cas échéant.

Transfèrement dans un établissement provincial

(2) Dans le cas d'un délinquant transféré d'un pénitencier vers un établissement correctionnel provincial, le président de la Commission peut, à la demande de la victime, lui communiquer le nom de la province où l'établissement est situé si, à son avis, l'intérêt de la victime, suite à la communication, l'emporte sur l'atteinte à la vie privée du délinquant.

Communication de renseignements à d'autres personnes

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le président :

- a) qu'elle a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;
- b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Représentant

(4) La victime peut désigner un représentant à qui les renseignements mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être communiqués à sa place. Le cas échéant, elle fournit au président les coordonnées du représentant.

Renonciation

(5) La victime qui fait une demande visée aux paragraphes (1) ou (2) peut par la suite aviser par écrit le président qu'elle ne souhaite plus obtenir les renseignements. Le cas échéant, celui-ci s'abstient de communiquer avec elle ou avec le représentant désigné, sauf si elle fait une nouvelle demande.

Présomption

(6) Le président peut considérer comme retirée la demande visée aux paragraphes (1) ou (2) s'il a pris les mesures raisonnables pour communiquer avec la victime sans y parvenir.

Autre personne

(7) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le président des faits mentionnés aux alinéas (3) a) et b).

Règlement

(8) Les modalités d'une demande faite au président conformément aux paragraphes (1) et (2) et la manière de traiter cette demande peuvent être prévues par règlement.

Désignation

(9) Pour l'application du présent article, « président » vise également toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, que le président désigne nommément ou par indication de son poste.

DOSSIERS

Procédures

199 (1) La Commission tient un dossier des procédures dont elle est saisie et le conserve pendant la période que fixent les règlements dans les cas où elle procède à l'examen du cas d'un délinquant par voie d'audience.

Communication des décisions

(2) Après avoir pris une décision à la suite de l'examen du cas, la Commission :

- a) rend sa décision par écrit et inscrit ses motifs au dossier; elle conserve une copie de la décision motivée pendant la période que fixent les règlements;
- b) remet au délinquant, avant l'expiration du délai réglementaire, une copie de la décision motivée dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant.

Constitution du registre

200 (1) La Commission constitue un registre des décisions qu'elle rend sous le régime de la présente partie ou des alinéas 746.1 (2) c) ou (3) c) du *Code criminel* et des motifs s'y rapportant.

Accès au registre

(2) Sur demande écrite à la Commission, toute personne peut avoir accès au registre pour y consulter les renseignements qui concernent ce cas, à la condition que ne lui soient pas communiqués de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

- a) de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- b) de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- c) de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale du délinquant.

Idem

(3) Par dérogation au paragraphe (2), toute personne qui en fait la demande écrite peut avoir accès aux renseignements que la Commission a étudiés lors d'une audience tenue en présence d'observateurs et qui sont compris dans sa décision versée au registre.

Copie de la décision

201 La Commission remet, malgré l'article 200, à la victime ou à la personne visée au paragraphe 198 (3), si elles en font la demande, une copie de toute décision qu'elle a rendue sous le régime de la présente partie ou des alinéas 746.1(2)c) ou (3)c) du *Code criminel* à l'égard du délinquant, motifs à l'appui, sauf si cela risquerait vraisemblablement :

- a) de mettre en danger la sécurité d'une personne;

- b) de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- c) d'empêcher la réinsertion sociale du délinquant.

RÉVISION JUDICIAIRE

Preuve

202 Les actes — ordres, ordonnances, décisions, certificats ou mandats — qui doivent porter la signature d'un membre de la Commission ou d'une personne désignée par le président sont admissibles en preuve et font foi de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

ORGANISATION DE LA COMMISSION

SECTION D'APPEL

Constitution de la Section d'appel

203 (1) Est constituée la Section d'appel, composée d'au plus six membres à temps plein de la Commission — dont le vice-président — et d'un certain nombre de membres à temps partiel de celle-ci, choisis dans les deux cas par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, parmi les membres nommés en vertu de l'article 143.

Indépendance

(2) Un membre de la Section d'appel ne peut siéger en appel d'une décision qu'il a rendue.

Idem

(3) De même, le membre d'un comité de la Section d'appel qui ordonne un nouvel examen en vertu du paragraphe 204 (4) ne peut faire partie d'un comité de la Commission qui procède au réexamen ni d'un comité de la Section d'appel qui par la suite est saisi du dossier en appel.

APPEL AUPRÈS DE LA SECTION D'APPEL

Droit d'appel

204 (1) Le délinquant visé par une décision de la Commission peut interjeter appel auprès de la Section d'appel pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la Commission a violé un principe de justice fondamentale;

- b)** elle a commis une erreur de droit en rendant sa décision;
- c)** elle a contrevenu aux directives établies aux termes du paragraphe 208 (2);
- d)** elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets;
- e)** elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer.

Décision du vice-président

(2) Le vice-président de la Section d'appel peut refuser d'entendre un appel sans qu'il y ait réexamen complet du dossier dans les cas suivants lorsque, à son avis :

- a)** l'appel est mal fondé et vexatoire;
- b)** le recours envisagé ou la décision demandée ne relève pas de la compétence de la Commission;
- c)** l'appel est fondé sur des renseignements ou sur un nouveau projet de libération conditionnelle ou d'office qui n'existaient pas au moment où la décision visée par l'appel a été rendue;
- d)** lors de la réception de l'avis d'appel par la Section d'appel, le délinquant a quatre-vingt-dix jours ou moins à purger.

Délais et modalités

(3) Les délais et les modalités d'appel sont fixés par règlement.

Décision

(4) La Section d'appel doit rendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant réception de la requête et peut rendre l'une des décisions suivantes :

- a)** confirmer la décision visée par l'appel;
- b)** confirmer la décision visée par l'appel, mais ordonner un réexamen du cas avant la date normalement prévue pour le prochain examen;
- c)** ordonner un réexamen du cas et ordonner que la décision reste en vigueur malgré la tenue du nouvel examen;
- d)** infirmer ou modifier la décision visée par l'appel.

Mise en liberté immédiate

(5) Si sa décision entraîne la libération immédiate du délinquant, la Section d'appel doit être convaincue, à la fois, que :

- a) la décision visée par l'appel ne pouvait raisonnablement être fondée en droit, en vertu d'une politique de la Commission ou sur les renseignements dont celle-ci disposait au moment de l'examen du cas;
- b) le retard apporté à la libération du délinquant serait inéquitable.

SIÈGE ET BUREAUX RÉGIONAUX

Siège

205 (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*; la Commission, de même que son Bureau, peut toutefois tenir des réunions ailleurs au pays aux lieux et périodes choisis par le président.

(2) Le président peut, sous réserve des règlements, désigner certains membres pour une période déterminée comme étant exclusivement dédiés aux examens en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Constitution des bureaux régionaux

(3) La Commission constitue au moins un bureau dans chacune des régions du Canada qui suivent au lieu que le président désigne, après avoir consulté le ministre : la région de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et la région du Pacifique.

Sections régionales

206 (1) Sont constituées des sections régionales de la Commission composées des membres qui y sont affectés pour exercer, parmi les attributions que les lois fédérales, notamment la présente, confèrent à la Commission, celles que précise le président dans une région du Canada ou, s'il y a plus d'un bureau régional dans une région, pour le secteur régional que détermine le président.

Résidence

(2) Les membres à temps plein d'une section régionale doivent résider à une distance raisonnable du bureau de cette section.

Présomption

(3) Toute mesure prise par un comité constitué en vertu de l'article 143 est, pour l'application de la présente partie, réputée l'être par la Commission.

Vice-présidents

207 (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, désigne un membre à temps plein à titre de vice-président pour chacune des sections régionales de la Commission.

Idem

(2) En conformité avec les directives et procédures établies par et pour la Commission, le vice-président rend compte au président de la conduite professionnelle des membres affectés à la section dont il a la charge, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bureau

208 (1) Est constitué le Bureau de la Commission, composé du président, du premier vice-président, des vice-présidents (section d'appel et sections régionales) et de deux autres membres que le président désigne après avoir consulté le ministre.

Attributions du Bureau

(2) Sous réserve du paragraphe (3), et après avoir consulté les membres de la Commission de la façon qu'il estime indiquée, le Bureau établit des directives régissant les examens, réexamens ou révisions prévus à la présente partie et, à sa demande, conseille le président en ce qui touche les attributions que la présente loi et toute autre loi fédérale confèrent à la Commission ou à celui-ci; le Bureau peut également ordonner que le nombre de membres d'un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'une catégorie de cas ou de la révision d'une décision soit supérieur au nombre réglementaire.

(3) Le vice-président, Section d'appel ainsi que les membres de cette division ne prennent pas part aux décisions relatives éléments visés par les alinéas (2) a) et b) ni à l'égard d'aucun sujet qui peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 204.

Directives égalitaires

(4) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers, et, pour plus de certitude, ne doivent pas entrer en conflit avec la loi ou les règlements.

Réunions du Bureau

(5) Le président préside les réunions du Bureau.

Premier dirigeant

209 (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction, contrôle la gestion de son personnel et préside ses réunions.

Retrait d'un membre d'un comité

(2) Le président peut ordonner à un membre de se retirer d'un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'un cas ou de la révision d'une décision lorsque, de l'avis du président, sa participation pourrait vraisemblablement paraître entachée de partialité.

Augmentation du nombre de membres

(3) Le président peut ordonner que le nombre de membres qui forment un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'un cas ou de la révision d'une décision soit supérieur au nombre réglementaire.

Enquêtes

(4) Le président peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'enquêter et de faire rapport sur toute question portant sur les activités de la Commission; les articles 7 à 13 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent à ces personnes, avec les adaptations nécessaires, comme si les renvois aux commissaires étaient des renvois aux personnes que nomme le président.

Délégation

(5) Le président peut déléguer à un membre à temps plein, à l'exception du vice-président, Division d'appel, l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie; dans ce cas, les attributions sont exercées selon les modalités que fixe le président et sont réputées l'être par celui-ci.

Détermination des modalités d'exercice

(6) Lorsqu'en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le président est habilité à charger une personne d'exercer un pouvoir donné, cette habilitation comporte aussi celle de déterminer les modalités d'exercice de ce pouvoir.

Intérim du président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le premier vice-président.

Idem

(8) En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du premier vice-président ou de vacance simultanée de leur poste, la présidence est assumée par le membre à temps plein que désigne le ministre, autre que par le vice-président, Division d'appel.

Rémunération : membres à temps plein

210 (1) Les membres à temps plein et les suppléants reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par

l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu où est situé le centre administratif où ils sont affectés.

Fonctionnaires

(2) Les membres à temps plein qui font partie de la fonction publique au moment de leur nomination sont mis en congé sans traitement par le secteur de la fonction publique dont ils font partie.

Rémunération : membres à temps partiel

(3) Les membres à temps partiel ont droit, pour chaque jour d'exercice de leurs fonctions, à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence.

Pension

(4) Les membres à temps plein et le personnel de la Commission sont assimilés à des fonctionnaires pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Immunité

211 Les membres bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis et des énonciations faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu d'une loi fédérale, notamment de la présente.

Non-assignation

212 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, les membres n'ont pas qualité pour témoigner dans les affaires civiles ni ne peuvent y être contraints.

Impartialité

213 (1) Les membres à temps plein ne peuvent exercer une autre charge ni une autre occupation rémunérée qui soit incompatible avec l'exercice des attributions que leur confèrent les lois fédérales, notamment la présente.

Abstention

(2) Les membres ne peuvent participer à l'examen ou le réexamen d'un cas ou la révision d'une décision lorsque leur participation pourrait paraître entachée de partialité.

Enquête

214 (1) Le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête sur les cas de mesures disciplinaires ou correctives au sein de la Commission pour tout motif énoncé aux paragraphes 215 (2).

Nomination de l'enquêteur

(2) Le ministre nomme une personne chargée de procéder à une enquête, s'il estime qu'une enquête s'impose.

Pouvoirs d'enquête

(3) L'enquêteur nommé conformément au paragraphe (2) peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Enquête publique

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'enquête est publique.

Confidentialité

(5) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'enquête des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel l'enquête doit être publique;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Idem

(6) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Règles de la preuve

(7) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Intervention

(8) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, s'il l'estime indiqué.

Avis de l'audition

(9) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Rapport au ministre

215 (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport sur ses conclusions.

Recommandations

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute mesure disciplinaire ou corrective s'il est d'avis que le membre en cause de la Commission est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) invalidité;
- b) manquement à l'honneur ou à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au membre ou à toute autre cause.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

(3) Le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou corrective.

RÈGLEMENTS

Règlements

216 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente partie ou nécessaires à sa mise en œuvre, notamment définir tout terme qui doit être défini par règlement pour l'application de la présente partie.

Application

- (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent s'appliquer :
- a) aux délinquants qui relèvent de la compétence d'une commission provinciale;
 - b) à une catégorie particulière ou à certaines catégories de délinquants.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les annexes I ou II.

Idem

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

- a)** le mode de calcul du temps d'épreuve prévu aux articles 162 à 165 pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;
- b)** le mode de calcul de la période d'emprisonnement que doit subir le délinquant avant d'avoir droit à la libération d'office conformément à l'article 174;
- c)** les modalités d'application du paragraphe 193 (1) dans le cas de peines multiples.

PARTIE III : OMBUDSMAN DES PÉNITENCIERS ET DE LA RÉINSERTION SOCIALE

INTERPRÉTATION

Définitions

217 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

commissaire

commissaire S'entend au sens de la partie I. (*Commissioner*)

commission provinciale

commission provinciale S'entend au sens de la partie II. (*provincial parole board*)

délinquant

délinquant S'entend au sens de la partie II. (*offender*)

Ombudsman

Ombudsman L'Ombudsman des pénitenciers et de la réinsertion sociale nommé en vertu de l'article 219; (*Ombudsman*)

libération conditionnelle

libération conditionnelle S'entend au sens de la partie II. (*parole*)

libération d'office

libération d'office S'entend au sens de la partie II. (*statutory release*)

ministre

ministre S'entend au sens de la partie I. (*Minister*)

pénitencier

pénitencier S'entend au sens de la partie I. (*penitentiary*)

surveillance de longue durée

surveillance de longue durée S'entend au sens de la partie I. (*long-term supervision*)

Application aux personnes surveillées

218 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie.

OMBUDSMAN POUR PÉNITENCIERS ET DE LA RÉINSERTION SOCIALE

Nomination de l'ombudsman

219 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre d'Ombudsman du Canada pour les pénitenciers et de la réinsertion sociale du Canada.

(2) L'ombudsman peut nommer un employé de son bureau à titre de vice-ombudsman.

Conditions d'exercice

220 Seul un citoyen canadien, ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, résidant habituellement au Canada peut être nommé ombudsman ou occuper ce poste.

Durée du mandat, révocation ou suspension

221 (1) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans, sous réserve de révocation ou de suspension motivées par le gouverneur en conseil.

Renouvellement du mandat

(2) À l'expiration d'un premier mandat, celui-ci est renouvelable pour un second terme n'excédant pas sept ans.

Intérim de l'enquêteur correctionnel

222 En cas d'absence, d'empêchement de l'ombudsman ou de vacance de son poste, le vice-ombudsman peut assumer les pouvoirs et fonctions de l'ombudsman jusqu'à ce que le gouverneur en conseil en confie l'intérim à toute autre personne compétente, qui exercera les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente partie, et fixera la rémunération et les frais auxquels cette personne a droit.

Exclusivité

223 L'ombudsman se consacre aux fonctions que lui confère la présente partie, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de toute autre activité rétribuée.

Pouvoirs conférés

224 L'ombudsman a le rang et les pouvoirs d'un administrateur général de ministère.

Traitement et frais

225 (1) L'ombudsman reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

Régime de pensions

(2) Les dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'ombudsman; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pensions prévu par la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique; dans ce cas, il est assujéti rétroactivement à la date de sa nomination aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

Autres avantages

(3) L'enquêteur correctionnel est assimilé à un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

PRINCIPES ET OBJECTIFS

226 L'Ombudsman des pénitenciers et de la réinsertion sociale est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et d'ordre systémique.

227 Les principes qui doivent guider l'ombudsman dans l'atteinte des objectifs prévus à l'article 226 sont les suivants:

- a) l'accès à l'ombudsman est rapide et sans restriction;
- b) une communication ouverte et respectueuse en toute circonstance constitue une priorité tout en assurant, lorsque requis, la protection de la confidentialité;
- c) les membres du personnel du bureau de l'ombudsman ont accès à la formation et aux ressources leur permettant de remplir leurs fonctions efficacement.

GESTION

Gestion

228 L'ombudsman est chargé de la gestion du bureau de l'ombudsman et de tout ce qui s'y rattache.

Loi applicable au personnel

229 (1) Le personnel nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente partie confère à l'ombudsman est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Assistance

(2) L'ombudsman peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie; il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer la rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit et les leur verser.

Obligation de prêter serment

230 Avant de prendre leurs fonctions, l'ombudsman et les personnes visées à l'article 222 et au paragraphe 229 (1) prêtent le serment suivant :

« Je,, jure que je remplirai avec fidélité, impartialité et dans toute la mesure de mes moyens les fonctions qui m'incombent en qualité (d'ombudsman, d'ombudsman intérimaire, d'employé du bureau de l'ombudsman) et que je ne dévoilerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé, les renseignements dont je prendrais connaissance dans l'exercice de mes fonctions. (ajouter dans le cas d'un serment : « Ainsi Dieu me soit en aide. » (ou nom d'une divinité).)

ATTRIBUTIONS

Attributions

231 (1) L'ombudsman mène des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe.

Restrictions

(2) Dans l'exercice de ses attributions, l'enquêteur correctionnel n'est pas habilité à enquêter sur:

- a)** une décision, une recommandation, un acte ou une omission qui provient soit de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et résulte de l'exercice de la compétence exclusive que lui confère la présente loi soit d'une commission provinciale agissant dans l'exercice de sa compétence exclusive;

b) les problèmes d'un délinquant qui sont liés à son incarcération dans un établissement correctionnel provincial, que l'incarcération découle ou non d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province où la prison est située;

c) une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'un fonctionnaire provincial qui, au titre d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province, surveille un délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir, de la libération conditionnelle ou d'office, de la liberté surveillée ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée, si la question a déjà été, est ou doit être étudiée par le protecteur du citoyen de cette province.

Exception

(3) Par dérogation à l'alinéa (2) b), l'ombudsman peut, dans toute province qui n'a pas institué une commission des libérations conditionnelles, enquêter sur les problèmes des délinquants incarcérés dans un établissement correctionnel provincial en ce qui touche la préparation de leur dossier en vue d'une libération conditionnelle, faite par une personne qui agit sous l'autorité du commissaire ou exerce des fonctions en son nom.

(4) Il est entendu que l'ombudsman enquêter sur les problèmes des délinquants incarcérés dans un lieu déclaré être un pénitencier en vertu de la partie I ainsi que tout lieu désigné comme Centre de guérison autochtone et administré par ou pour le compte du service.

Demande à la Cour fédérale

232 L'ombudsman peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance déclaratoire déterminant l'étendue de sa compétence à l'égard d'un sujet d'enquête en particulier.

PROGRAMME D'INFORMATION

Programme d'information

233 L'enquêteur correctionnel met en œuvre un programme d'information visant les délinquants, le public et les autres partenaires du système de justice pénale sur son rôle, les circonstances justifiant l'ouverture d'une enquête et le fait qu'il est indépendant.

ENQUÊTES

Début

234 (1) L'ombudsman peut instituer une enquête :

a) sur plainte émanant d'un délinquant ou présentée en son nom;

- b) à la demande du ministre ou d'un parlementaire;
- c) de sa propre initiative.

Pouvoir

(2) L'ombudsman a toute compétence pour décider :

- a) si une enquête doit être menée à l'égard d'une plainte ou d'une demande en particulier;
- b) des moyens d'enquêtes;
- c) de mettre fin à une enquête à tout moment.

Pouvoir de tenir une audition

235 (1) Dans le cadre d'une enquête, l'ombudsman a toute compétence pour tenir une audition et prendre les mesures d'enquête qu'il estime indiquées; toutefois, nul n'a le droit d'exiger de comparaître devant lui.

Auditions à huis clos

(2) Les auditions de l'ombudsman se tiennent à huis clos, sauf si celui-ci en décide autrement.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

236 (1) Dans le cadre d'une enquête, l'ombudsman peut demander à toute personne :

- a) de lui fournir les renseignements qu'elle peut, selon lui, lui donner au sujet de l'enquête;
- b) de produire sans délai, sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les objets qui, selon lui, sont utiles à l'enquête et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Renvoi des documents

(2) Les personnes qui produisent les documents ou les objets demandés en vertu de l'alinéa (1)b) peuvent exiger de l'ombudsman qu'il les leur renvoie dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche l'ombudsman d'en réclamer une nouvelle production en conformité avec l'alinéa (1)b).

Pouvoir de faire des copies

(3) L'ombudsman peut faire des copies de tout document ou objet produits en conformité avec l'alinéa (1) b).

Examen sous serment

237 (1) Durant une enquête, l'ombudsman peut assigner et interroger sous serment les personnes suivantes :

- a) le plaignant, dans le cas où l'enquête est fondée sur une plainte;
- b) toute personne qui, de l'avis de l'ombudsman, peut fournir des renseignements relatifs à l'enquête.

Il est alors autorisé à faire prêter serment.

Représentation par avocat

(2) La personne qui est assignée, en vertu du paragraphe (1), peut être représentée par avocat durant l'interrogation.

Autorisation de pénétrer dans certains locaux

238 Pour l'application de la présente partie, l'ombudsman peut, à condition d'observer les règles de sécurité qui y sont applicables, visiter, en tout temps, les locaux qui sont sous l'autorité du commissaire ou qu'il occupe, et y mener les enquêtes qu'il juge indiquées.

CONCLUSIONS, RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

Décision de ne pas enquêter

239 Dans le cas où l'ombudsman décide de ne pas mener une enquête à l'égard d'une plainte ou d'une demande du ministre ou d'un parlementaire, ou de mettre un terme à l'enquête avant son achèvement, il informe le plaignant, le ministre ou le parlementaire, selon le cas, de cette décision et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, fournir au plaignant que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Conclusions sur une plainte non fondée

240 Dans le cas où l'ombudsman conclut, après avoir fait une enquête à l'égard d'une plainte, que celle-ci n'est pas fondée, il informe le plaignant de sa conclusion et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Information sur l'existence d'un problème

241 Dans le cas où, après avoir fait une enquête, l'enquêteur correctionnel détermine qu'un des problèmes mentionnés à l'article 231 existe à l'égard d'un ou de plusieurs délinquants, il en fournit un rapport détaillé aux personnes suivantes :

- a) le commissaire;

b) le commissaire et le président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada lorsque le problème provient de l'exercice d'un pouvoir délégué par celui-ci à une personne sous l'autorité de celui-là.

Opinion

242 (1) L'ombudsman ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, lorsque le problème mentionné à l'article 231 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission qu'il estime:

- a)** apparemment contraires à la loi ou à une ligne de conduite établie;
- b)** déraisonnables, injustes, oppressants, abusivement discriminatoires ou qui résultent de l'application d'une règle de droit, d'une disposition législative, d'une pratique ou d'une ligne de conduite qui est ou peut être déraisonnable, injuste, oppressante ou abusivement discriminatoire;
- c)** fondés en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait.

Opinion sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

(2) L'ombudsman ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, lorsque le problème mentionné à l'article 167 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission et qu'il estime qu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé à cette occasion, selon le cas:

- a)** à des fins irrégulières;
- b)** pour des motifs non pertinents;
- c)** compte tenu de considérations non pertinentes;
- d)** sans fourniture de motifs.

Recommandations

243 (1) À l'occasion du rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, l'ombudsman peut faire les recommandations qu'il estime indiquées.

Recommandations relatives à une décision, une recommandation, etc.

(2) L'ombudsman peut, dans les recommandations qu'il formule à l'égard d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe 231(1), recommander notamment que :

- a)** la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient motivés;

- b) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient référés à l'autorité compétente pour réexamen;
- c) la décision ou la recommandation soient annulées ou modifiées;
- d) l'acte ou l'omission soient corrigés;
- e) la loi, la pratique ou la ligne de conduite sur lesquelles sont fondés la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient modifiées ou réexaminées.

Non-assujettissement aux recommandations

(3) Le commissaire et le président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ne sont pas liés par les conclusions ou les recommandations formulées sous le régime du présent article.

Avis et rapport au ministre et au Parlement

244 Si aucune action, qui semble à l'ombudsman convenable et indiquée, n'est entreprise dans un délai raisonnable après la remise du rapport au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, l'ombudsman informe le ministre ou le Parlement de ce fait et fournit les renseignements donnés à l'origine au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission.

Communication des résultats de l'enquête au plaignant

245 Dans le cas où une enquête est fondée sur une plainte, l'ombudsman informe le plaignant des résultats de son enquête, de la manière et au moment qu'il estime indiqués; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

CONFIDENTIALITÉ

Obligation au secret

246 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'ombudsman et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Communication autorisée

247 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman peut communiquer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements :

- a) qui, à son avis, sont nécessaires pour mener une enquête ou motiver les conclusions et les recommandations présentées en vertu de la présente loi;
- b) dont la communication est nécessaire dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente partie ou pour une infraction à l'article 131 (parjure) du *Code criminel* se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Exceptions

(2) L'ombudsman et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer — et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués — des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de donner lieu à la communication de renseignements — datant, lors de leur éventuelle communication, de moins de vingt ans — obtenus ou préparés dans le cadre d'enquêtes menées aux termes de la loi visant, selon le cas :
 - (i) à détecter, prévenir ou réprimer le crime;
 - (ii) à faire respecter les lois fédérales ou provinciales, s'il s'agit d'enquêtes en cours;
 - (iii) des activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
- b) de nuire au bon déroulement de toute enquête menée aux termes de la loi;
- c) de nuire au programme de l'établissement de détention ou au programme de mise en liberté sous condition d'une personne qui purge une peine pour une infraction à une loi fédérale ou de causer des dommages corporels à cette personne ou à un tiers;
- d) de donner lieu à la communication d'avis ou de recommandations d'un ministre ou d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou préparés à leur intention;
- e) de donner lieu à la communication de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés à l'article 260.

Définition d'« enquête »

- (3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), « enquête » s'entend de celle qui :
- a) soit se rapporte à l'application d'une loi fédérale ou provinciale;
 - b) soit est autorisée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Transmission de lettres cachetées

248 (1) Par dérogation à toute disposition législative ou réglementaire, le responsable de l'établissement de détention où le délinquant est incarcéré est tenu de transmettre immédiatement à son destinataire, sans l'ouvrir, la correspondance ou toute communication écrite entre un délinquant et l'ombudsman.

(2) Par dérogation à toute disposition législative ou réglementaire, aucune communication en personne ou par voie téléphonique entre l'ombudsman ou une personne agissant en son nom ou sous son autorité et un délinquant ne peut être enregistrée ou écoutée.

DÉLÉGATION

Délégation par l'ombudsman

249 (1) L'ombudsman peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer ses attributions, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation visé par le présent article;
- b) l'obligation ou l'autorisation de faire rapport au Parlement sous le régime des articles 256 ou 257.

Caractère révocable de la délégation

(2) Toute délégation en vertu du présent article est révocable à volonté et aucune délégation n'empêche l'exercice par l'ombudsman des attributions déléguées.

Effet continu de la délégation

(3) Dans le cas où l'ombudsman cesse d'être en fonctions après avoir délégué certaines de ses attributions en vertu du présent article, cette délégation continue d'avoir effet aussi longtemps que le délégué reste en fonctions ou jusqu'à ce qu'un nouvel ombudsman la révoque.

CADRE LÉGISLATIF

Pouvoir de mener des enquêtes

250 (1) Les dispositions de toute loi qui établissent qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission visés par l'enquête sont définitifs, sans appel et ne peuvent être contestés, révisés, cassés ou remis en question ne limitent pas les pouvoirs de l'ombudsman.

Cadre législatif

(2) Les dispositions de la présente partie s'ajoutent, sans les limiter ou les affecter, aux dispositions de tout autre loi ou règle de droit qui prévoient :

- a) un recours, un droit d'appel ou un droit d'objection pour toute personne;
- b) une procédure d'enquête.

PROCÉDURES

Caractère spécial des procédures de l'ombudsman

251 Sauf au motif d'une absence de compétence, aucune procédure de l'ombudsman, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée, cassée ou remise en question par un tribunal.

Immunité de l'ombudsman

252 L'ombudsman et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou criminelle pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions qui sont conférés à l'ombudsman en vertu de la présente loi.

Non-assignation

253 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif, ou présenté comme tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente partie, l'ombudsman et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Libelle ou diffamation

254 Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou objets produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par l'ombudsman ou en son nom dans le cadre de la présente partie;
- b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par l'ombudsman dans le cadre de la présente partie, ainsi que la relation qui en est faite de bonne foi par la presse écrite ou audiovisuelle.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

255 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars quiconque :

- a) soit, sans justification ou excuse légitime, entrave l'action de l'ombudsman, ou de toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'ombudsman, ou leur résiste dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions;

b) soit refuse ou omet volontairement, sans justification ou excuse légitime, de se conformer aux exigences que l'ombudsman ou toute autre personne agissant en vertu de la présente loi peuvent valablement formuler;

c) soit fait volontairement une fausse déclaration à l'ombudsman ou à toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'ombudsman, ou les induit ou tente de les induire en erreur.

RAPPORTS AU PARLEMENT

Rapports annuels

256 (1) L'ombudsman présente au président de la Chambre des communes et au président du Sénat, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent.

Dépôt du rapport

(2) Le président du Sénat et le président de la Chambre des communes déposent devant celle des assemblées qu'ils président le rapport de l'ombudsman dans les plus brefs délais ou, si le Parlement n'est pas en session à ce moment, dans les quinze jours suivant le début de session suivant la réception du rapport.

Examen en comité parlementaire

(3) Sitôt déposé, le rapport de l'ombudsman est automatiquement référé au comité de la Chambre des communes et au comité du Sénat qui sont désignés pour examiner le rapport.

Autres rapports

257 (1) L'ombudsman peut, à toute époque de l'année, présenter aux présidents du Sénat et de la Chambre des communes un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions.

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 256 s'appliquent au rapport déposé en vertu du paragraphe (1).

Motifs des auditions publiques

258 Dans le cas où l'ombudsman décide de tenir des auditions publiques à l'égard d'une enquête, il indique dans le rapport prévu à l'article 256 ou à l'article 257 qui traite de cette enquête les motifs de sa décision.

Commentaires défavorables

259 Lorsque l'ombudsman est d'avis qu'il pourrait exister des motifs suffisants de mentionner dans son rapport prévu aux articles 256 ou 257 tout commentaire ou renseignement qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme, il leur donne la possibilité de présenter leurs observations sur ces commentaires et en présente un résumé fidèle dans son rapport.

DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU CONSEIL PRIVÉ

260 (1) L'ombudsman ne peut exercer les pouvoirs que les articles 235, 236 et 237 lui confèrent à l'égard des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment des :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);
- f) avant-projets de loi ou projets de règlement;
- g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

Définition de *Conseil*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *Conseil* s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;

b) aux documents de travail visés à l'alinéa (1) b), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant.

RÈGLEMENTS

Règlements

261 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

SA MAJESTÉ

Obligations de Sa Majesté

262 La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada.